



HAL
open science

Un registre carcéral de la Fuṣṭāṭ abbasside

Mathieu Tillier, Naïm Vanthieghem

► **To cite this version:**

Mathieu Tillier, Naïm Vanthieghem. Un registre carcéral de la Fuṣṭāṭ abbasside. *Islamic Law and Society*, 2018, 25 (4), pp.319-358. 10.1163/15685195-00254A02 . halshs-02308249

HAL Id: halshs-02308249

<https://shs.hal.science/halshs-02308249>

Submitted on 8 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un registre carcéral de la Fustāt abbasside

Mathieu Tillier & Naïm Vanthieghem

Résumé : Cet article propose l'édition de trois fragments d'un registre carcéral de Fustāt conservés dans la collection Michaelidès de la Bibliothèque universitaire de Cambridge. Ils enregistrent l'arrivée de pétitions de détenus, principalement incarcérés pour dette, et mentionnent leur élargissement. Ces extraits offrent des informations capitales sur le fonctionnement des prisons au premier âge abbasside. Ils témoignent de la fréquence des incarcérations pour dette et confirment que le système carcéral s'articulait autour de la judicature cadiale et de la police (*šurṭa*), qui possédait un service administratif où étaient examinées les pétitions des détenus. Ces documents permettent ainsi de mieux comprendre le processus d'incarcération et de libération des débiteurs.

Mots-clés : Abbassides ; Égypte ; Fustāt ; papyrus ; prison ; qadi ; police ; pétition.

Abstract: This article presents the edition of three fragments of a prison register from Fustāt, preserved in the Michaelides Collection of the Cambridge University Library. They record the arrival of petitions from prisoners, mainly imprisoned for debt, and mention their release. These excerpts provide crucial information on the organization of prisons during the early Abbasid period. They testify to the high frequency of imprisonment for debt, and confirm that the prison system revolved around the qadi's judgeship and the police (*shurṭa*), which included an administrative service where the petitions of the detainees were examined. Thus, these documents shed new light on the process of incarceration and release of debtors.

Keywords: Abbasids; Egypt; Fustāt; papyri; prison; qadi; police; petition.

INTRODUCTION

Les trois pages du registre que nous éditons ici ont été décrites par G. Khan dans son *Catalogue of the Arabic Papyri in the Michaelides Collection*. Ce dernier y avait reconnu un registre de pétitions, qu'il datait du III^e/IX^e siècle¹. Il s'agit de fait d'un répertoire de pétitions

* Les auteurs remercient Lahcen Daaïf pour sa relecture critique de cet article et ses corrections. Les papyrus publiés sont cités suivant les règles de la Checklist de papyrologie arabe (<http://www.naher-osten.lmu.de/isapchecklist>).

¹ Ce catalogue est accessible via l'URL <http://www.lib.cam.ac.uk/deptserv/neareastern/michaelides.html>. G. Khan notait à propos de P. Cambr. UL Inv. Michael. A 156 : « List recording petitions. Four entries are extant and the beginning of a fifth. Each entry is headed by the phrase *خلي لصاحبه* 'allow to its (i.e. the petitions') owner'. The body of the entry opens with the word *قصة* 'petition' followed by the name of the sender, then the summary of its content ». Il écrit à propos de P. Cambr. UL Inv. Michael. A 1000 : « Administrative list recording content of various petitions. Each entry opens with the 'petition of + personal name' (... *قصة*). » Et à propos de P. Cambr. UL Inv. Michael. B 515 : « Administrative document containing a list recording various legal acknowledgements (*iqrārāt*) concerning financial matters. This document is probably an official register of acknowledgements. There

écrites par des personnes emprisonnées, principalement pour des dettes dont elles ne se sont pas acquittées. Ces pages, qui se présentent sous un format proche sans être parfaitement identique, ont selon toute vraisemblance été rédigées par une même personne. On n’y relève aucune perforation ou autre indice qui laisserait penser qu’elles étaient à l’origine attachées ou reliées d’une quelconque manière. Peut-être étaient-elles conservées et archivées dans une reliure à rabat comme celles qu’affectionnaient les Égyptiens². L’écriture présente un aspect un peu anguleux sans être dépourvue d’une certaine rondeur, caractéristique que l’on rencontre dans les écritures de la seconde moitié du VIII^e et de la première moitié du IX^e siècle³ : le *alif* descend sous la ligne, la partie inférieure de la lettre tournant dans certains cas légèrement vers la gauche ; le *bā*’, le *tā*’ et le *tā*’ sont tantôt courts, tantôt élevés au point d’être confondus avec des *qāf*-s, des *fā*’-s voire des *lām*-s ; les lettres *ǧīm*, *hā*’ et *hā*’ adoptent soit un angle de 45°, soit une forme ronde tel un *šād* ou un *dād* ; le *dāl* est tracé en croissant de lune, singulièrement quand il est en position initiale, ou sous la forme d’un trait oblique qui se confond avec un *rā*’ ou un *zāy* ; le *sīn* et le *šīn* sont pourvus de trois petites dents ou réduits à un simple trait horizontal long ; quant au *‘ayn* final, il s’achève par un retour vers la droite. Le texte est dépourvu de points diacritiques ; le *sīn* est régulièrement surmonté d’un trait horizontal qui permet de le distinguer de son homographe *šīn*⁴.

Ces pages contiennent une série de dix-huit vignettes ou paragraphes qui consistent en quelques lignes d’arabe précédées de la mention *ḥulliya(t)* (lit. « il/elle a été libéré(e) ») ou *ḥulliya li-šāḥibi-hi* (lit. « il a été libéré pour son adversaire ») – écrite au moyen d’un calame épais⁵ –, et encadrées dans le coin supérieur droit d’un trait. Chaque paragraphe présente, sauf dans un cas (n° 7), un formulaire similaire. Les vignettes sont introduites par le mot *qišša* (« pétition ») suivi du nom du débiteur emprisonné. Le montant de la dette qui lui a valu sa mise sous écrou est ensuite introduit par les mots *fī dayn* (« à propos d’une dette ») ou par la seule préposition *fī* (« à propos de ») suivi d’un montant. On lit ensuite la formule *aqarra bi-hā* (« qu’il a avouée ») suivie du nom du créancier, introduite par la préposition *li-* (« en faveur de »), par laquelle le scribe indique que le débiteur a reconnu devoir le montant mentionné. Il donne l’adresse du créancier, le plus souvent sous forme tripartite, en commençant par le nom du quartier, puis en indiquant un point de repère notoire, et enfin la maison, désignée soit par

are three entries on the recto. Each entry opens with a siglum (the meaning of which is unclear) followed by لصاحبه. The text of the entry opens with the word قصة followed by a person name, i.e. ‘the affair of so-and-so’. The entry summarizes the content of the *‘iqrār*. (On the verso) continuation of the text on the recto. There are two entries on the verso. One of these is relatively long (10 lines) and opens: قصة محمد بن مكرم ».

² Sur les reliures de ce type, voir F. Déroche, *Manuel de codicologie des manuscrits en écriture arabe*, Bibliothèque nationale de France, Paris, 2000, p. 309-326. C’est ce type de reliure qui a été utilisé pour protéger le manuscrit du *Ġāmi*’ d’Ibn Wahb (J. David-Weill, *Le Djāmi*’ d’Ibn Wahb, Institut français d’archéologie orientale, Le Caire, 1939-1948, I, p. i) ou encore pour conserver le codex fiscal *P. Lond.* IV 1419. Une image de cette reliure est disponible en haute définition à l’URL http://www.bl.uk/manuscripts/Viewer.aspx?ref=papyrus_1442_fblefv (nous devons cette information à Arietta Papaconstantinou, que nous remercions chaleureusement).

³ L’écriture peut être comparée à celle de *P. Diem Fruehe Urkunden* 6-7, de *P. Khalili* I 10 ainsi que de l’inédit *P. Louvre Inv.* JDW 97.

⁴ À propos de ce type d’écriture cursive, voir G. Khan, *Arabic Papyri. Selected Material from the Khalili Collection*, The Nour Foundation, Londres, 1992, p. 39-43.

⁵ Nous rendons cette épaisseur de trait par des grasses dans l’édition.

le nom de son propriétaire présent ou passé, soit sous la forme d'un lieu-dit. Chaque paragraphe se clôt par une date réduite à un simple quantième et à un mois. Les parties sont identifiées dans le registre par leur nom et, souvent – mais pas systématiquement –, par un patronyme, parfois suivi de leur profession ou, ce qui est plutôt rare dans la documentation arabe, par un trait physique qui leur servait peut-être de surnom (*ṣuhra*)⁶.

Toutes les vignettes de notre registre sont datées des mois de *ṣafar* et de *rabīʿ I* d'une année qui n'est pas mentionnée. Comme le cas n° 7 mentionne probablement le gouverneur ʿAbd Allāh b. Muḥammad, en poste du 18 *šaʿbān* 189 au 19 *šaʿbān* 190 (soit du 20 juillet 805 au 10 juillet 806), notre document doit avoir été écrit en *ṣafar* de l'année 190 (janvier 806). Les toponymes qui y sont mentionnés montrent par ailleurs qu'il provient de Fustāt, comme de nombreuses pièces de l'ancienne collection G. Michaelidès⁷, et plus particulièrement des quartiers centraux de la ville, où ont vraisemblablement été mises au jour au moins deux autres pièces de cette collection⁸.

1. ÉDITIONS

I

Coupon de papyrus de couleur brun clair. La marge supérieure ainsi que les marges de gauche et de droite sont conservées ; le document est endommagé en bas et l'ampleur des pertes est difficile à préciser. Le texte comporte quatre paragraphes complets ainsi que le début d'un cinquième, le tout étant réparti sur trente-et-une lignes. Le texte a été écrit au dos d'une ancienne lettre, inédite, dont on conserve l'extrémité gauche.

P. Cambr. CUL Inv. Michael. A 156 verso

34 × 10,5 cm (Fig. 1)

Fustāt

ṣafar 190/janvier 806 (?)

← خلى لصاحبه
قصة يحيى بن صدقة اليهودي
في دين اربعين دينر
اقر بها لعبد الملك بن اسحق
اليهودي-ن {الاشقر ومسكنه
الراية عند حمام بسر

§ 1
5

⁶ On trouve ainsi un « roux » (n° 1), un « noir », (n° 2) et un « bigleux » (n° 12).

⁷ Cf. la lettre inédite P. Cambr. UL Inv. Michael. A 28 qui indique qu'elle devait être remise à Fustāt (*yudfaʿ bi-l-Fustāt*) ainsi que P. Cambr. UL Inv. Michael. A 1041 ; sur cette dernière lettre, cf. Kh. Younes, *Joy and Sorrow in Early Muslim Egypt. Arabic Papyrus Letters. Text and Content*, thèse de doctorat, Université de Leyde, 2013, p. 171-176, n° 23. Sur l'acquisition de la collection Michaelidès, voir S. J. Clackson, « The Michaelides Manuscript Collection », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 100 (1994), p. 223-226.

⁸ Le formulaire inédit de reçu de taxe P. Cambr. UL Inv. Michael. B 12, 1, mentionne un agent de la ville haute de Fustāt (*ʿāmil aʿlā Fustāt*) et le contrat de location inédit P. Cambr. UL Inv. Michael. B 327, 3-4 signale une maison qui se trouve dans le quartier de Ḥawlān (*al-ḡurfa al-quṣwā allatī fī al-dār al-ḡāmiʿa allatī bi-Fustāt fī Ḥawlān fī maḥras Rāmiḡa ʿalā al-ḥaṭṭ al-aʿzam*).

في دار اليهوديين لاثني عشرة بقيت من صفر		
خلي لصاحبه		
قصة مبارك الاسود حبس في دين ثلث دينار وقيراط اقر بذلك ليزيد بن زياد ومسكنه خولان في محرس مسجد الشرف في دار ابو الحرث بن الوردى لاحدى عشرة بقيت من صفر	10 15	§ 2
خلي لصاحبه		
قصة نصير بن عاصم الصباغ حبس في دينر الا قيراطين اقر بذلك لنافع مولى ابي ومسك[نه في] دار مولاه لعشر بقين من صفر	20	§ 3
خلي لصاحبه		
قصة مطروح بن موسى حبس في دين ثلاثة اعشرة دينار الاربع اقر بها لوهب بن سابق الجزار بسوق بربر لعشر بقين من صفر	25	§ 4
خلي		
قصة علي بن صباح حبس [في ...] []	30	§ 5

13 pap. مستكنه

« [§ 1] Libéré pour son adversaire. Pétition de Yaḥyā b. Ṣadaqa le Juif concernant une dette de quarante dinars qu'il a avouée en faveur de 'Abd al-Malik b. Iṣḥāq¹⁵ le Juif roux, résidant à al-Rāya, près du hammam Busr, dans la maison des juifs. Douze jours restant de *ṣafar*.

[§ 2] Libéré pour son adversaire. ¹⁰ Pétition de Mubārak le Noir, emprisonné pour une dette de trois dinars et un *qīrāt* qu'il a avouée en faveur de Yazīd b. Ziyād, résidant à Ḥawlān, dans la caserne de la mosquée al-Šaraf, dans la maison ¹⁵ d'al-Ḥārīt b. al-Wardī. Onze jours restant de *ṣafar*.

[§ 3] Libéré pour son adversaire. Pétition de Nuṣayr b. 'Āṣim le Teinturier, emprisonné pour un dinar moins deux *qīrāt*-s ²⁰ qu'il a avoué devoir à Nāfi', le client d'Abū ..., résidant dans la maison de son patron. Dix jours restant de *ṣafar*.

[§ 4] Libéré pour son adversaire. Pétition de Maṭrūḥ b. Mūsā, emprisonné ²⁵ pour une dette de treize dinars moins un quart qu'il a avouée en faveur de Wahb b. Sābiq le boucher au souk Barbar. Dix jours restant de *ṣafar*.

[§ 5] Libéré. |³⁰ Pétition de ‘Alī b. Ṣabāḥ, emprisonné pour ... »

4-5 li- ‘Abd al-Malik b. Iṣḥāq || al-yahūdāy{n} On peut interpréter la séquence de deux manières. Soit l’ethnique *al-yahūdī* se rapporte à ‘Abd al-Malik uniquement, auquel cas il n’y a aucune raison de le décliner au duel, soit il est appliqué volontairement par le scribe au fils et au père pour préciser que tous deux sont juifs et le duel s’impose. La seconde hypothèse pourrait s’expliquer par le fait que le nom ‘Abd al-Malik n’est pas en arabe un nom typique de l’onomastique juive.

6 ḥammām Busr Ce bain situé à proximité de la grande mosquée de ‘Amr est mentionné par Ibn ‘Abd al-Ḥakam, *Futūḥ Miṣr*, p. 112. Il tire son nom du Compagnon Busr b. Abī Artāt al-Quraṣī al-‘Āmirī, qui prit part à la conquête de l’Égypte et s’installa à Fustāt. Il fut notamment amiral de la flotte de Mu‘āwiya. Voir Ibn Yūnus, *Ta’rīḥ*, I, p. 62-63 ; I. Hasson, « Busr b. Abī Artāt », *EF*³, s.v.

13-14 maḥras maṣḡid al-Ṣaraf Le scribe semble avoir écrit dans un premier temps محرس, avant de se reprendre et d’écrire محرس. Sur ce terme, voir plus bas les commentaires du document II, l. 5. Dans le cas du *maṣḡid*, il a écrit مح, traçant le *ḡīm* de manière anticipée avant même d’avoir pleinement réalisé le *sīn* ; voyant sa faute, il a ensuite tenté de reprendre le cours de la lettre *sīn* dans son *ḡīm* et a noté un nouveau *ḡīm* suivi d’un *dāl*. Le toponyme al-Ṣaraf désigne une plaine à l’est de la forteresse de Babylone. Voir P. Casanova, *Essai de reconstitution topographique de la ville d’al Foustāt ou Miṣr*, Institut français d’archéologie orientale, Le Caire, 1919, III, p. XXIV. On pourrait également lire *maṣḡid al-Ṣarq*. On ne connaît cependant pas plus de *maṣḡid al-Ṣarq* que de *maṣḡid al-Ṣaraf* à Fustāt.

14-15 dār Abū | al-Ḥārīṭ b. al-Wardī Le personnage d’Abū al-Ḥārīṭ b. al-Wardī n’est pas directement répertorié par les sources ; il serait néanmoins tentant de l’identifier avec un membre de la famille d’Abū Bakr Muḥammad b. al-Ḥārīṭ b. ‘Abd al-Ḥamīd b. ‘Amr b. Ḥālid b. Rāṣid al-Ḥawlānī al-Miṣrī (m. 289/902), traditionniste et *mawlā* de Ḥawlān, surnommé Ibn al-Wardī, par exemple son grand-père ; sur ce personnage, voir Ibn Yūnus, *Ta’rīḥ*, I, p. 440.

20 li-Nāfi ‘ mawlā Abī ... | wa-mas[kanu-hu f]t dār mawlā-hu Il est intéressant de constater que le *mawlā* Nāfi ‘, le créancier, habitait chez son « patron », ce qui témoigne de l’intégration durable des esclaves affranchis dans la maison de leur ancien maître.

25 fī dayn ṭalāṭat a ṣara Sur l’*alif* prosthétique placé devant le ‘*ayn* de ‘*aṣar*, cf. S. Hopkins, *Studies in the Grammar of Early Arabic. Based upon Papyri Datable to Before 300 A.H./912 A.D.*, Oxford University Press, Oxford, 1984, p. 114-115, § 95b.

27 bi-sūq Barbar Ce marché bien connu par les sources arabes se trouvait à l’angle du *darb* al-Qaṣṭallānī et du *zuqāq* al-Qanādīl ; voir P. Casanova, *Essai de reconstitution topographique*, p. 46-47. Le même toponyme apparaît dans le document III, 14.

30 ‘Alī b. Ṣabāḥ On pourrait lire aussi b. Ṣabbāḥ, b. Ṣayyāḥ, b. Ḍayyāḥ, ou encore b. Ṣannāḡ. Voir al-Ḍahabī, *al-Muṣṭabih fī asmā’ al-riḡāl*, éd. P. de Jong, Brill, Leyde, 1881, p. 309-310.

II

Coupon de papyrus de couleur brun clair écrit au recto et au verso. La marge supérieure ainsi que les marges de gauche et de droite sont conservées ; le document est endommagé en bas et l’ampleur des pertes est difficile à préciser. Le texte comporte quatre paragraphes complets ainsi que le début de deux autres, le tout étant réparti sur quarante-deux lignes.

P. Cambr. CUL Inv. Michael. B 515
23 × 11 cm (Fig. 2-3)

Fustāt
ṣafar 190/janvier 806 (?)

RECTO

خلى لصاحبه

↓

§ 6

<p>[قص]ة بقطر النصراني حبس في دين دينرين ووييتي حب الفجل اقر بذلك لبطرس بن ثيدر ومسكنه بني وايل في محرس الفيض في دار يحنس لتسع بقين من صفر</p> <p>خليت</p> <p>قصة ملك زوجة [. .]ة حبسها فضالة بن المفضل خليفة عبد الله بن محمد ابقاه الله عندما كتب اليه القاضي يامره بحبسها الى ان يد[لي]ه رايه في امرها لتسع بقين من صفر</p> <p>خلي لصاحبه</p> <p>قصة .ـ. النصراني حبس في دين اربعة الدراهم اقر بها لهلموية البغال ومسكنه تجيب في محرس ابي سويد في دار عبد الله بن سهل لتسع [بـ]قين من صفر</p> <p>[خـ]لي لصاحبه</p> <p>-----</p>	<p>5</p> <p>10 § 7</p> <p>15</p> <p>20 § 8</p> <p>§ 9</p>
---	---

VERSO

<p>خلي</p> <p>قصة محمد بن محرم حبس حيا[ن] اقر ان اسمعيل بن موسى دفع اليه مال قراض وذكر محمد بن محرم قد دفع الى اسمعيل بن موسى ماله وان عنده بذلك برالت فا[م]ره فضالة [بن] المفضل باقامة حميل لاسمعيل فذكر انه لا حميل عنده ومسكن اسمعيل بن موسى لخم عند منزل عبد الحكم في دار سليمان بن داود الصدفي لست ليال بقين من صفر / وضـ[منه] [؟] محمد بن نصر بن محرم في مائة دينر وعشرة دننير /...</p> <p>خلي لصاحبه</p> <p>ابراهيم بن سهل حبس في دين صحة محكمة / محققة</p>	<p>←</p> <p>25</p> <p>30 § 10</p> <p>35</p> <p>§ 11</p>
--	---

40

احدا عشر قراط اقـ[ر] بذلك
 لاسحق بن ابراهيم ومسكنه حـ[]
 في مـ[حرس] الـ[. . .]

4 pap. مستكه 6 pap. لسع 13 pap. لسع 19 pap. لسع

« **(Recto)** [§ 6] Libéré pour son adversaire. Pétition de Biqtur le Chrétien, emprisonné pour une dette de deux dinars et deux *wayba*-s de semences de radis, qu'il a avouée en faveur de Buṭrus b. Ṭiyudur, résidant ⁵ à Banū Wā'il, près de la caserne de l'Abondance, dans la maison de Yuḥannis. Neuf jours restant de *ṣafar*.

[§ 7] Libérée. Pétition de Malak, épouse de [...]a, que Faḍāla b. al-Mufaḍḍal, vicaire de 'Abd Allāh ¹⁰ b. Muḥammad – que Dieu prolonge son existence ! – a emprisonnée lorsque le cadi lui a écrit, lui ordonnant de l'emprisonner jusqu'à ce qu'il lui fasse parvenir sa décision la concernant. Neuf jours restant de *ṣafar*.

[§ 8] Libéré pour son adversaire. ¹⁵ Pétition de B...r le Chrétien, emprisonné pour une dette de quatre dirhams qu'il a avouée en faveur de Halmūya le Muletier, résidant à Tuḡīb près de la caserne Abū Suwayd, dans la maison de 'Abd Allāh b. Sahl. Neuf jours ²⁰ [re]stant de *ṣafar*.

[§ 9] [Li]bé[ré].

...

(Verso) [§ 10] Libéré. Pétition de Muḥammad b. Muḥrim, emprisonné [après avoir] avoué qu'Ismā'īl b. Mūsā ²⁵ lui avait versé de l'argent sous forme de *qirāḍ*. Muḥammad b. Muḥrim a mentionné qu'il avait rendu son argent à Ismā'īl b. Mūsā, et qu'il possédait des quittances relatives à cela. Faḍāla b. al-Mufaḍḍal lui a ordonné d'instituer un garant au profit d'Ismā'īl, et [Muḥammad] a mentionné qu'il n'avait pas ³⁰ de garant à sa disposition. Ismā'īl b. Mūsā réside à Laḥm, près de la demeure de 'Abd al-Ḥakam, dans la maison de Sulaymān b. Dā'ūd al-Ṣadafī. Six nuits restant de *ṣafar*. Muḥammad b. Naṣr b. ³⁵ Muḥrim s'est porté garant sur la somme de cent dinars et dix dinars.

[§ 11] Libéré pour son adversaire. Ibrāhīm b. Sahl a été emprisonné pour une dette valide, solidement établie et vérifiée ⁴⁰ de onze *qirāṭ*-s, qu'il a avou[ée] en faveur d'Ishāq b. Ibrāhīm, habitant Ḥ... près de la caserne ... »

3 wa-waybatay ḥabb al-fuḡl La *wayba* est une unité de mesure sèche dont il existe deux variantes principales en Égypte : la *wayba* employée dans le Fayoum, dite d'al-Sarī, du nom du gouverneur et surintendant des finances al-Sarī b. al-Ḥakam b. Yūsuf (200-201/816, puis 201-205/817-820) ; la *wayba* utilisée en Moyenne-Égypte dite *wayba ibrahīmiyya*, qui tire son nom du gouverneur Ibrāhīm b. Ṣāliḥ (164-167/781-784, puis 176/792). Une *wayba* équivaldrait à 1/6 d'*irdabb*, soit 15 litres ou encore 11,6 kg de blé ; sur cette mesure, voir A. Grohmann, *Einführung und Chrestomathie zur arabischen Papyruskunde. I. Einführung*, Státní Pedagogické Nakladatelství, Prague, 1954, p. 157-158 ; W. Hinz, *Islamische Masse und Gewichte, ungerechnet ins metrische System*, Brill, Leyde, 1955, p. 52, ainsi que W. Diem, *Arabischer Terminkauf. Ein Beitrag zur Rechts- und Wirtschaftsgeschichte Ägyptens im 8. bis 14. Jahrhundert*, Harrassowitz, Wiesbaden, 2006, p. 95-102. Si Biqtur a emprunté des graines de radis, c'est soit pour les semer, soit pour en faire de l'huile ; pour une attestation d'huile de radis dans les papyrus, cf. entre autres *P. Berl. Arab.* II 61, 5.

5 fī mahras al-fayḍ Le sens de *mahras* est incertain. Il s'agit vraisemblablement d'un bâtiment lié à l'origine aux activités militaires des membres d'une tribu. Chaque quartier tribal disposait de sa mosquée et de son *mahras*. Voir W. Kubiak, *Al-Fustat. Its Foundation and Early Urban Development*, Wydawnictwa Uniwersytetu Warszawskiego, Varsovie, 1982, p. 123 ; S. Denoix, *Décrire Le Caire. Fustāt-Miṣr d'après Ibn Duqmāq et Maqrīzī*, Ifao, Le Caire, 1992, p. 140. R. Dozy définit ainsi ce terme : « enceinte fermée de murs et assez grande pour loger une petite garnison », « caserne », « bâtiment destiné à loger les étudiants, les moines, les voyageurs et les pauvres », « échauguette, guérite, beffroi, tour de guet » (R. Dozy, *Supplément aux dictionnaires arabes*, Brill, Leyde, 1881, I, p. 270). Quant au mot *fayḍ*, il désigne « l'abondance, la crue, le débordement » et est aussi l'un des surnoms donnés au Nil (voir R. Dozy, *Supplément*, II, p. 302 ; E.W. Lane, *An Arabic-English Lexicon*, Williams and Norgate, Londres-Édimbourg, 1863-1893, VI, p. 2473).

8 Malak zawġat [. . Ja On pourrait par exemple restituer *Malak zawġat [Rif`]a*.

15 qīṣṣat B...r Le nom de ce personnage doit sans doute être restitué Biqtur.

16-17 li-Halmūya | al-baġġāl Le nom Halmūya est peut-être une transcription avec lambdacisme du nom gréco-égyptien ζερμαγω ou l'une de ses variantes (TM Name 34871). D'un point de vue paléographique, une lecture *al-baqqāl* pour la profession du créancier serait tout aussi valable, ce qui signifierait qu'il était marchand de légumes et non muletier.

23 Muḥammad b. Muḥrim G. Khan lisait le patronyme Mukarram, mais c'est bien le *rasm* محرم qu'il faut reconnaître. La vocalisation et la ponctuation diacritique du *rasm* sont incertaines : on pourrait aussi lire Muḥarram, Muḥazzam, Miġzam. Voir al-Dahabī, *al-Muṣṭabih fī asmā' al-riġāl*, p. 469.

ḥubisa ḥī[na] On pourrait aussi lire *ḥubisa ḥattā* (« il a été emprisonné jusqu'à ce que... »). Dans cette hypothèse, il faudrait néanmoins admettre que le débiteur a été emprisonné préventivement en l'absence de preuve, ce qui semble incompatible avec les règles de l'emprisonnement pour dette établies par le *fiqh*.

25 wa-ḍakara On pourrait aussi lire *wa-aqarra* (« a avoué »).

28 Faḍāla [b.] al-Mufaḍḍal Sur ce personnage, voir nos développements plus bas.

33 al-Ṣadaḥfī Les lectures al-Ṣāḥfī et al-Ṣadaqī sont possibles mais peu probables. En effet la *nisba* al-Ṣadaḥfī, renvoyant à la tribu ḥimyarite de Ṣadif, est très courante en Égypte à cette époque, tandis que celle d'al-Ṣadaqī (renvoyant à une rue de Marw au Ḥurāsān) n'est pas attestée chez Ibn Yūnus. Sur ces *nisba*-s, voir al-Sam'ānī, *al-Ansāb*, éd. 'Abd Allāh 'Umar al-Bārūdī, Dār al-ġanān, Beyrouth, 1988, III, p. 528, 530.

41 wa-maskanu-hu Ḥ[] Étant donné que le créancier habitait les quartiers centraux de Fustāt, seules deux restitutions nous paraissent envisageables : *wa-maskanu-hu Ḥ[adramawī]* ou encore *wa-maskanu-hu Ḥ[awlān]*.

III

Coupon de papyrus de couleur brun clair. Seule la marge de droite est conservée ; une partie de la marge supérieure est sans doute préservée. Les pertes à gauche sont minimales mais l'ampleur des mutilations au bas du document est difficile à préciser. On distingue six paragraphes complets ainsi que le début d'un septième, le tout étant réparti sur trente-et-une lignes. Le texte a été écrit au dos d'une ancienne pétition, inédite, dont on conserve la moitié gauche et où l'on lit entre autres les mots *rafa' tu ilā sayyidī al-amīr abqā-hu Allāh qīṣṣa* (« je soumets à mon maître le gouverneur – que Dieu prolonge son existence ! – une pétition »).

P. Cambr. CUL Inv. Michael. A 1000 verso

27 × 19 cm (Fig. 4)

Fustāt

rabī' I 190/février 806 (?)

خلي لصاحبه ←

قصة ابراهيم بن اسمعيل حبس في دين دينر وقبراطين اقر بذلك

§ 12

	لمحمد بن قرنفل الاحول ومسكنه رعين في الكفر في دار [... لكذا] بقين من شهر ربيع الاول	
5	خلي لصاحبه	
	قصة بحر بن خياط /العصارا حبس في دين دينر و[كذا اقر لفلان بن فلان] العصار وحائوته عند حمام ابي مرة ومسكته في ... لكذا] خلون من شهر ربيع الاول	§ 13
	خلي لصاحبه	
10	قصة سالم الجياف حبس في دينر وس[دس ...] بحرايه لتسع خلون من شهر ربيع الاول]	§ 14
	خلي	
	قصة عبد العليم بن /عبد المومن حبس في نصف [... اقر بذلك لفلان بن فلان ومسكنه] سوق ب[ر] في دار ابي الجراح صاحب[ه ... شهر ربيع] الاول	§ 15
15	خلي لصاحبه	
	قصة عيسى بن زكريا حبس في ...] ومسكنه مهرة [في] دار [...]	§ 16
	خلي لصاحبه	
20	قصة حميد (?). . . . بن [...] لاسحق بن اس[مع] ل[... لكذا] [ليال] خلون من [شهر ربيع الاول] [...]	§ 17
	خلي ...	§ 18

3 pap. مسكته 11 pap. لسكع 14 pap. سق 18 pap. مسكته

« [§ 12] Libéré pour son adversaire. Pétition d'Ibrāhīm b. Ismā'īl, emprisonné pour une dette d'un dinar et deux *qīrāṭ*-s qu'il a avouée en faveur de Muḥammad b. Qaranful le Bigleux, résidant à Ru'ayn, dans al-Kafr (?), dans la maison de [Tant de jours] restant du mois de *rabī' I*.

[§ 13] ⁵ Libéré pour son adversaire. Pétition de Baḥr b. Ḥayyāṭ le Presseur, emprisonné pour une dette d'un dinar et [...] qu'il a avouée en faveur d'Untel fils d'Untel] le Presseur, dont la boutique se situe près du hammam Abū Murra, et qui hab[ite ...]. [Tant de jours] passés du mois de *rabī' I*.

[§ 14] Libéré pour son adversaire. ¹⁰ Pétition de Sālim le Fossoyeur, emprisonné pour un dinar, un sixième... Il réside ... dans son gourbi. Neuf jours passés du mois de *rabī' I*.

[§ 15] Libéré. Pétition de 'Abd al-'Alīm b. 'Abd al-Mu'min, emprisonné pour un demi [...] en faveur d'Untel fils d'Untel, résidant] au souk Barbar, dans la maison d'Abū l-Ġarrāḥ son compère. [Tant de jours passés du mois de *rabī' I*] ¹⁵ I.

[§ 16] Libéré pour son adversaire. Pétition de 'Īsā b. Zakariyā, emprisonné pour Il réside à Mahra, [d]ans la maison

[§ 17] Libéré pour son adversaire. ²⁰Pétition de Ḥumayd b. ... , emprisonné pour une dette de ... qu'il a avouée en faveur de] Iṣḥāq b. Is[mā'ī]l... [Tant de nuits] passées du mois de *rabī' I*.

[§ 18] Libéré ... »

3 li-Muḥammad b. Qaranful Le patronyme dérive du mot *qaranful* qui désigne la « giroflée, le clou de girofle » (voir A. de B. Kazimirski, *Dictionnaire arabe-français*, Maisonneuve, Paris, 1860, II, p. 729 ; R. Dozy, *Supplément*, II, p. 340, ainsi que E. Ashtor, « Qaranful », *EF*, IV, p. 651).

fī al-kafr La lecture est incertaine. Le mot *kafr*, courant dans la toponymie égyptienne, désigne un village ou un hameau (A. de B. Kazimirski, *Dictionnaire*, II, p. 914). On voit cependant mal à quoi cela ferait référence dans la toponymie de Fustāt.

4 baqīna min šahr rabī' al-awwal Les entrées suivantes portent des dates en *ḥalawna min šahr rabī' al-awwal*. Dans la mesure où les dates se suivent dans les feuillets précédents du registre, il est possible qu'il s'agisse d'une erreur de scribe, qui aurait écrit *baqīna* (« restant ») à la place de *ḥalawna* (« passés »).

6 Baḥr b. Ḥayyāt al-'aṣṣār L'*ism* de ce personnage peut aussi se lire Baḥar ou Buḥur ; voir al-Dahabī, *al-Muṣṭabih fī asmā' al-riḡāl*, p. 27. On pourrait reconnaître dans le *rasm* le terme *al-qaṣṣār*, auquel cas Baḥr b. Ḥayyāt serait un blanchisseur ; pour des occurrences de blanchisseurs dans les papyrus, cf. entre autres *P. Terminkauf* 2, 10-11 et *P. Prag. Arab.* 45, II, 2.

7 ḥammām Abī Murra Le complexe thermal d'Abū Murra était connu à l'époque omeyyade sous le nom de « hammam de Zabbān b. 'Abd al-'Azīz ». Il fut édifié par le gouverneur 'Abd al-'Azīz b. Marwān (r. 65-86/685-705) pour son fils Zabbān (m. 132/750), et abritait une célèbre statue de marbre représentant une femme à la poitrine dénudée. Celle-ci fut détruite en l'an 104/723 suite à la promulgation d'un édit iconoclaste par le calife Yazīd II (r. 101-105/720-723). Voir Ibn 'Abd al-Ḥakam, *Futūḥ Miṣr*, p. 113-114 ; al-Kindī, *Ta'riḥ Miṣr wa-wulāti-hā*, dans *Kitāb al-wulāt wa-kitāb al-quḍāt*, éd. R. Guest, Brill, Leyde, 1912, p. 71-72. Cf. S. Denoix, « Des thermes aux hammams : nouveaux modèles ou recompositions ? », dans M.-F. Boussac, Th. Fournet et B. Redon (éd.), *Le bain collectif en Égypte*, Ifao, Le Caire, 2009, p. 22 ; Ch. Sahner, « The First Iconoclasm in Islam: A New History of the Edict of Yazīd II (AH 104/AD 723) », *Der Islam*, 94 (2017), p. 20-21.

11 bi-ḥarābi-hi *Ḥarāb* désigne couramment un lieu de désolation et de ruine (A. de B. Kazimirski, *Dictionnaire*, I, p. 552). Notons qu'al-Kindī évoque un « *ḥarāb* de Ḥimyar » dans lequel se réfugia le gouverneur Ḥafṣ b. al-Walīd en 128/746, lors de la troisième *fitna*. Al-Kindī, *Wulāt*, p. 86. Il est également possible de lire *bi-ḥarāba* (« dans une mesure/un gourbi » ; voir R. Dozy, *Supplément*, I, p. 357).

13-14 ḥubisa fī niṣf [Il faut sans doute restituer *ḥubisa fī niṣf [dīnār]*. Immédiatement après figurait peut-être une profession, comme dans le § 4 où le créancier est décrit comme boucher au souk Barbar ; si tel est le cas, on pourrait proposer la restitution *ḥubisa fī niṣf [dīnār wa-huwa kaḍā fī] | sūq Barbar*. L'autre solution, que nous préférons à la première, consiste à voir le souk comme le lieu où le créancier a élu domicile, auquel cas on doit restituer *ḥubisa fī niṣf [dīnār li-fulān b. fulān wa-maskanu-hu] | sūq Barbar*.

2. DES AFFAIRES DE CRÉANCES

Les parties mentionnées dans le registre ont pour la plupart été incarcérées en raison d'une somme d'argent dont elles ne voulaient pas s'acquitter, ou qu'elles ne parvenaient pas à rembourser. Ces sommes sont très souvent appelées « dettes » (*dayn*) (n^{os} **1, 2, 4, 6, 8, 11, 12, 13**), ce qui suggère qu'il s'agit de prêts contractés auprès d'un créancier. Dans certains cas, cependant, la somme à payer n'est pas qualifiée ainsi (n^{os} **3, 14, 15**) ; elle pourrait être due à un

autre titre, et correspondre au prix d'une location ou d'un achat ⁹. Dans la mesure où il s'agit aussi d'une forme de créance, nous rassemblons les deux catégories dans l'analyse qui suit. La plupart des prêts adoptent une forme classique, à savoir que le débiteur doit s'acquitter de la totalité de la somme mentionnée. Dans un cas, néanmoins, la dette prend la forme particulière du *qirād* (n° 10), un type de prêt qui était contracté auprès d'un investisseur. Au terme du contrat, le débiteur devait restituer au créancier le capital et lui verser une partie des bénéfices ; en cas d'insuccès de l'investissement, le débiteur n'était pas tenu de rembourser le capital ¹⁰.

Le montant des sommes dues varie fortement : il va de ½ dinar (n° 15), pour la plus faible, à 110 dinars, voire plus si cette dernière somme ne correspond qu'à une partie de la dette (n° 10). Sur les 14 créances dont le montant est au moins en partie préservé, la moitié porte sur des sommes inférieures ou égales à 2 dinars. Elles sont la plupart du temps formulées en numéraire – en dinars avec ses subdivisions en *qirāt*-s et, dans un cas, en dirhams (n° 8) –, mais un débiteur avait également contracté un prêt pour des semences de radis (n° 6). Dans certains cas, la raison de l'emprisonnement n'apparaît pas ou a disparu. Les paragraphes 5, 16 et 17 correspondent probablement à des affaires d'argent ; en revanche rien n'est précisé à propos de la femme Malak, dont le cas est laissé à la discrétion du juge (n° 7).

Tab. 1 : Montant des créances

Montant de la dette	Nombre de créances
< 1 dinar ¹¹	3
1–2 dinars	4
3–9 dinars ¹²	2
≥ 10 dinars	5

Cet extrait de registre témoigne ainsi de l'importance de la détention administrative pour dette, surtout connue jusqu'ici par le biais de la théorie juridique et des sources narratives ¹³.

⁹ Dans une pétition du III^e/IX^e siècle, *P.KhanPetitions 2* (provenant également de la collection Michaelidès), l'auteur se plaint au gouverneur d'un locataire qui ne paie pas son loyer. La somme due n'est pas appelée *dayn* dans la partie préservée du document, mais *ḥaqq kirā* (« le montant du loyer »).

¹⁰ Le terme *qirād*, généralement utilisé par les juristes mālikites et šāfi'ites, est synonyme de *muḍāraba*, plutôt employé par les ḥanafites. Voir A. L. Udovitch, « *Qirād* », *EP*, V, p. 132.

¹¹ Nous incluons le paragraphe n° 8, dans lequel la somme est exprimée en dirhams. Selon les équivalences mentionnées par E. Ashtor (*A Social and Economic History of the Near East in the Middle Ages*, Collins, Londres, 1976, p. 84), 4 dirhams = 1/3 dinar.

¹² Nous incluons le paragraphe n° 6, où la dette est de 2 dinars et deux mesures de graines de radis, en formulant l'hypothèse que ces deux mesures reviennent à un dinar au moins. Selon Ibn Mammātī (m. 606/1209), les radis (*fuḡl*) se cultivent toute l'année. Un à deux *qadaḥ*-s de semences sont nécessaires pour une récolte dont le prix est estimé de 4 à 6 dinars. Le *ḥarāḡ* qui est perçu sur cette production est d'un dinar par *faddān*. Ibn Mammātī, *Kitāb Qawānīn al-dawāwīn*, éd. 'Azīz Sūryāl 'Aṭīyya, Maktabat Madbūlī, Le Caire, 1991, p. 269. Cf. al-Maqrīzī, *al-Mawā'iz wa-l-i'tibār fī ḍikr al-ḥiṭaṭ wa-l-āṭār*, éd. Ayman Fu'ād Sayyid, Mu'assasat al-furqān li-l-turāt al-islāmī, Londres, 2002, I, p. 277.

¹³ Voir H. 'A.-G. Abū Gudda, *Aḥkām al-siḡn wa-mu'āmalat al-suḡanā' fī l-islām*, thèse de doctorat, Université de la Zitūna, Tunis, 1986 ; I. Schneider, « Imprisonment in Pre-classical and Classical Islamic Law », *Islamic Law and Society*, 2 (1995), p. 157-173 ; N. Hentati, « La prison en Occident musulman médiéval », *Arabica*, 54 (2007), p. 149-188 ; M. Tillier, « Prisons et autorités urbaines sous les Abbassides », *Arabica*, 55 (2008), p. 387-408 ; *id.*, « Vivre en prison à l'époque abbasside », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 52 (2009), p.

Selon la première, l'endettement constituait le principal motif d'emprisonnement¹⁴. Certains juristes, comme le Médinois al-Zuhri (m. 124/742) et l'Égyptien al-Layl b. Sa'd (m. 175/791) préféraient, semble-t-il, voir un débiteur insolvable travailler pour le créancier plutôt que le mettre aux fers ; le mālikite égyptien 'Abd Allāh b. 'Abd al-Ḥakam (m. 214/829) considérait encore qu'un débiteur insolvable, s'il était « homme de métier » (*min ahl al-ṣinā'āt*), devait être remis à son créancier pour travailler chez lui et ainsi rembourser sa dette¹⁵. Cette opinion demeura cependant minoritaire¹⁶. Aux yeux de la majorité des mālikites, un débiteur qui se prétendait incapable de rembourser sa dette pouvait être emprisonné sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il se décide à rendre l'argent ou que le cadī acquière la certitude de son insolvabilité¹⁷. Les ḥanafites limitaient l'incarcération pour dette à une période de quatre à six mois¹⁸. Pour les ṣāfi'ītes, la détention devait être très courte, le temps de vendre les biens du débiteur pour couvrir ses dettes ou de découvrir, par le biais d'enquêtes auprès de ses voisins ou de preuves légales, s'il était ou non en mesure de rembourser ; si on ne lui connaissait aucune possession, il devait prêter serment de son insolvabilité et être élargi¹⁹. Dans tous les cas, la prison était moins destinée à punir le débiteur qu'à faire pression sur lui pour qu'il rembourse son créancier²⁰. Les sources distinguent la « prison du cadī », où étaient enfermés les débiteurs récalcitrants, de celle des voleurs et des criminels²¹. Si cette dichotomie s'appliquait à Fustāt, notre registre concerne donc la première catégorie. Il montre que l'emprisonnement pouvait être décidé y compris pour des sommes relativement faibles, parfois bien inférieures à un dinar, comme dans le cas n° 8.

3. DES CRÉANCIERS DE FUSTĀT

635-659 ; *id.*, « Les prisonniers dans la société musulmane (II^e/VIII^e-IV^e/X^e siècle) », dans E. Malamut (éd.), *Dynamiques sociales au Moyen Âge en Occident et en Orient*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2010, p. 191-212.

¹⁴ E. Tyan, « *Iflās* et procédure d'exécution sur les biens en droit musulman (*madḥab* hanafite) », *Studia Islamica*, 21 (1964), p. 145 *sq.* ; I. Schneider, « Imprisonment in Pre-classical and Classical Islamic Law », p. 158 *sq.* ; M. Tillier, « Les prisonniers dans la société », p. 193.

¹⁵ Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḥtaṣar al-ṣaḡīr*, éd. 'Umar 'Alī Abū Bakr Zāriyā, Dār Ibn al-Qayyim-Dār Ibn 'Affān, Riad-Le Caire, 2012, p. 487. Voir également Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḥtaṣar al-kabīr*, éd. Aḥmad b. 'Abd al-Karīm Naḡīb, Markaz Naḡībawayh, Dublin, 2011, p. 331.

¹⁶ Al-Ṭaḥāwī et al-Ḡaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, éd. 'Abd Allāh Naḡīr Aḥmad, Dār al-baṣā'ir al-islāmiyya, Beyrouth, 1995, III, p. 395. On remarquera que Mālik comme al-Ṣāfi'ī refusent que le débiteur insolvable soit mis au service de son créancier. Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Maṭba'at al-sa'āda, Le Caire, 1323 H. (rep. Dār Ṣādir), V, p. 205 ; al-Ṣāfi'ī, *Kitāb al-umm*, éd. Rif'at Fawzī 'Abd al-Muṭṭalib, Dār al-wafā', al-Manṣūra, 2001, IV, p. 442. Voir également I. Schneider, « Imprisonment in Pre-classical and Classical Islamic Law », p. 159-60.

¹⁷ Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, V, p. 204. Cf. M. Tillier, « Les prisonniers dans la société », p. 193. Notons que selon le ḥanafite égyptien al-Ṭaḥāwī, Mālik semble avoir été moins favorable à l'emprisonnement pour dette que les fondateurs éponymes des autres écoles juridiques. Al-Ṭaḥāwī et al-Ḡaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, III, p. 394.

¹⁸ Voir al-Ḥaṣṣāf, *Kitāb Adab al-qāḍī*, éd. Farḥāt Ziyāda, The American University in Cairo Press, Le Caire, 1978, p. 254-263 ; M. Tillier, « Les prisonniers dans la société », p. 193.

¹⁹ Al-Ṣāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IV, p. 442 ; al-Muzanī, *Muḥtaṣar al-Muzanī fī furū' al-ṣāfi'īyya*, Dār al-kutub al-'ilmiyya, Beyrouth, 1998, p. 144.

²⁰ M. Tillier, « Les prisonniers dans la société », p. 193-194 ; N. Hentati, « La prison en Occident musulman médiéval », p. 153.

²¹ I. Schneider, « Imprisonment in Pre-classical and Classical Islamic Law », p. 169.

Sur les 18 affaires évoquées dans les pages conservées du registre, les noms de 25 parties (créanciers et débiteurs) sont préservés en partie ou en totalité. La majorité des personnages sont identifiés par leur *ism* suivi du nom de leur père, éventuellement suivi d'une *nisba* indiquant sa religion (n° 1), une qualité physique (n° 12) ou sa profession (nos 3, 4, 13). Dans quelques cas où le nom du père n'est pas mentionné, l'identité est précisée par le recours à un surnom (« le Noir », n° 2), à une *nisba* religieuse (nos 6, 8) ou professionnelle (nos 8, 14), ou encore, pour une femme, par sa qualité d'épouse d'un individu (n° 7). Aucun de ces personnages ne porte de *nisba* tribale ou géographique. La plupart sont inconnus des sources littéraires. Notons cependant que Mubārak le Noir (al-Aswad) (n° 2) est le nom de l'homme qui tua le gouverneur égyptien 'Umayr b. al-Walīd (r. 214/829) lorsque ce dernier partit réprimer une révolte fiscale dans le Ḥawf (Delta). Selon al-Kindī, ce Mubārak al-Aswad était un client (*mawlā*) de Ḥumayd b. Kawṭar al-Ḥaraṣī (dont seul le nom est connu par les sources littéraires)²². La chronologie autorise à penser qu'il pourrait s'agir du même homme, qui aurait donc fait un séjour en prison pour cause d'endettement quelques années avant de s'illustrer dans l'embuscade au cours de laquelle le gouverneur fut tué. Le nom et le surnom sont cependant trop courants, en particulier dans le milieu servile, pour l'affirmer.

L'appartenance confessionnelle ou au moins communautaire de nombreux acteurs de ce registre peut être reconstituée. Deux individus sont explicitement qualifiés de « juifs » (n° 1), deux autres de « chrétiens » (nos 6 et 8), tandis que l'onomastique à consonance copte de leurs adversaires respectifs laisse supposer qu'ils étaient, sinon de la même obédience, en tous cas de la même communauté. Les noms arabes des 19 personnages restants laissent présumer qu'il s'agit de musulmans²³.

Tab. 2 : Religion des parties

Religion présumée des plaideurs	Nombre d'individus
islam	19
christianisme	4
judaïsme	2

Il convient de constater que, dans ces quelques pages, les relations de créance paraissent nettement confessionnalisées : un juif prête à un juif, deux chrétiens à deux autres chrétiens, et les musulmans font de même entre eux. Ces extraits ne préjugent pas de la possibilité de créances intercommunautaires, qui sont d'ailleurs attestées dans des documents contemporains

²² Al-Kindī, *Wulāt*, p. 186. Sur cette révolte, voir G. Wiet, *L'Égypte arabe de la conquête arabe à la conquête ottomane, 642-1517 de l'ère chrétienne (Histoire de la nation égyptienne, tome IV)*, Plon, Paris, 1937, p. 73-75 ; H. Kennedy, « Egypt as a Province of the Islamic Caliphate », dans C.F. Petry (éd.), *The Cambridge History of Egypt*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998, p. 83.

²³ Marie Legendre a bien montré la difficulté d'interpréter l'appartenance religieuse d'un individu à partir de son nom (M. Legendre, « Perméabilité linguistique et anthroponymique entre copte et arabe : l'exemple de comptes en caractères coptes du Fayoum fatimide », dans A. Boud'hors, A. Delattre, C. Louis et T. S. Richter, *Coptica Argentoratensia*, de Boccard, Paris, 2014, p. 348-350). C'est pourquoi les développements qui suivent restent en partie hypothétiques.

et plus tardifs ²⁴. Néanmoins, la série de cas mentionnés dans notre registre suggère que dans la Fustāṭ de la fin du VIII^e ou du début du IX^e siècle, les emprunts étaient souscrits de manière privilégiée au sein d'une même communauté religieuse.

Il ne faudrait pas pour autant conclure trop vite à la ségrégation spatiale des communautés. Le registre préserve en effet les adresses de deux créanciers non musulmans qui résidaient dans d'anciens quartiers tribaux, encore sans doute peuplés en grande partie de musulmans. Un chrétien habitait dans le quartier de Tuḡīb, à l'est de Qaṣr al-Šam', l'ancienne Babylone demeurée le principal quartier non musulman de Fustāṭ (n° 8) : ce muletier dont le nom n'est qu'en partie restituable résidait dans la maison dite de 'Abd Allāh b. Sahl, sans doute le propriétaire, dont le nom laisse supposer qu'il était musulman. Le juif 'Abd al-Malik b. Iṣḥāq demeurait quant à lui à al-Rāya, c'est-à-dire l'ancienne *ḥiṭṭa* des *ahl al-Rāya* (les « Gens de l'Étendard »), en plein cœur de Fustāṭ (n° 1). Le quartier était prévu à l'origine pour réunir les divers groupements tribaux qui constituaient le cœur de l'armée conquérante autour de 'Amr b. al-ʿĀṣ ²⁵. Au début du IX^e siècle, il constituait encore un quartier aristocratique, dont W. Kubiak souligne le caractère de plus en plus cosmopolite ²⁶. Le créancier y habitait une « maison des juifs » qui, d'après son nom, devait être célèbre pour abriter plusieurs membres de cette communauté. Ces deux adresses témoignent d'une mixité confessionnelle au sein des quartiers centraux de Fustāṭ ²⁷.

Les parties dont il est question dans nos papyrus appartiennent, autant qu'on puisse en juger par les professions ou les relations de clientélisme mentionnées, aux catégories sociales modestes de la population de la capitale égyptienne. On relève la présence parmi les emprunteurs d'un teinturier (n° 3), d'un presseur (n° 13) et d'un fossoyeur (n° 14), ce dernier appartenant sans doute aux catégories sociales les plus basses. Parmi les créanciers figurent un boucher (n° 4), un muletier (n° 8) et un presseur (n° 13). Dans la vignette n° 3, le créancier, Nāfi', n'est pas identifié par le nom de son père mais par celui de son patron : ce *mawlā* était selon toute vraisemblance un esclave affranchi, et non un simple converti rattaché à une tribu, et le nom de son patron constituait son nouveau *nasab*. Le cas n° 10 constitue peut-être une exception : le *qirāḍ* contracté par Muḥammad b. Muḥrim, qui s'élevait vraisemblablement à 110 dinars, suggère qu'il s'agissait d'un commerçant assez ambitieux pour envisager un investissement important, et que son créancier Ismā'īl b. Mūsā était un homme aisé, peut-être un riche marchand. Le neveu de Muḥammad b. Muḥrim (n° 10) était assez fortuné pour se porter garant et rembourser tout ou partie de sa dette. Ces quelques exemples laissent enfin penser que les emprunts étaient souscrits de manière privilégiée au sein d'un même milieu

²⁴ Voir par exemple N. Vanthieghem, « Contribution à l'histoire de la transition du papyrus au papier. À propos de la date de *P. Ryl. Arab. I X, 10* », *Chronique d'Égypte*, 90 (2015), p. 423-430, ainsi que M. Tillier et N. Vanthieghem, « La rançon du serment. Un accord à l'amiable au tribunal fatimide de Ṭalīt », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 140 (2016), p. 63.

²⁵ Voir W. Kubiak, *Al-Fustat*, p. 62, 68.

²⁶ W. Kubiak, *Al-Fustat*, p. 95.

²⁷ Une communauté juive demeurait à Babylone avant la conquête. Sur la base de sources littéraires, W. Kubiak conclut que des juifs s'installèrent ensuite à Fustāṭ (W. Kubiak, *Al-Fustat*, p. 84). Notre registre semble constituer la première attestation documentaire du bien-fondé de cette conclusion.

social, voire d'une même profession comme en témoigne le cas n° **13**, où le débiteur comme le créancier exercent le métier de presseur.

Tab. 3 : Profession des parties

Débiteur	Créancier
teinturier	?
?	boucher
?	muletier
presseur	presseur
fossoyeur	?

À une exception près, les adresses des débiteurs ne sont pas signalées, sans doute parce que ceux-ci étaient en prison au moment de la consignation de leurs noms dans le registre. En revanche, celles des créanciers sont enregistrées de manière quasi systématique : non seulement elles participaient à l'identification de ces personnages – que les caractéristiques mentionnées ne suffisaient certainement pas à distinguer d'éventuels homonymes dans le dense tissu urbain de Fustāt²⁸ –, mais elles permettaient en outre de les retrouver pour leur verser l'argent de la créance ou encore pour les convoquer au tribunal. Le *fiqh* préconise en effet qu'un cadī enquête régulièrement sur les débiteurs détenus et convoque leurs créanciers afin de vérifier la nécessité de les maintenir en prison²⁹.

Les adresses des créanciers sont en général présentées sous forme tripartite, en commençant par le nom du quartier – souvent une ancienne concession (*hiṭṭa*, pl. *hiṭat*) tribale (n°s **1, 2, 6, 8, 10, 11** ?, **12, 16**). On mentionne ensuite un point de repère connu, comme un hammam (n°s **1** et **13**), une caserne (n°s **6** et **8**), une demeure ou un palais célèbre (n° **10**). Enfin, la maison où réside le créancier est indiquée, désignée soit par le nom de son propriétaire présent ou passé (n°s **2, 6, 8** et **12**), soit par une appellation notoire (n° **1**)³⁰. Cette structure d'adresse semble avoir été habituelle à l'époque : dans un reçu de loyer pour une maison qui appartenait très certainement aux fameux marchands d'étoffes du Fayoum étudiés par Y. Rāgīb³¹, la localisation de la maison louée est indiquée en précisant le quartier ainsi que le bâtiment connu le plus proche³².

²⁸ Voir M. Tillier, « L'identification en justice à l'époque abbasside », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 127 (2010), p. 106.

²⁹ Voir M. Tillier, *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside (132/750-334/945)*, Presses de l'Ifpo, Damas, 2009, p. 408-410 ; *id.*, « Les prisonniers dans la société », p. 194 ; *id.* « L'identification en justice », p. 101.

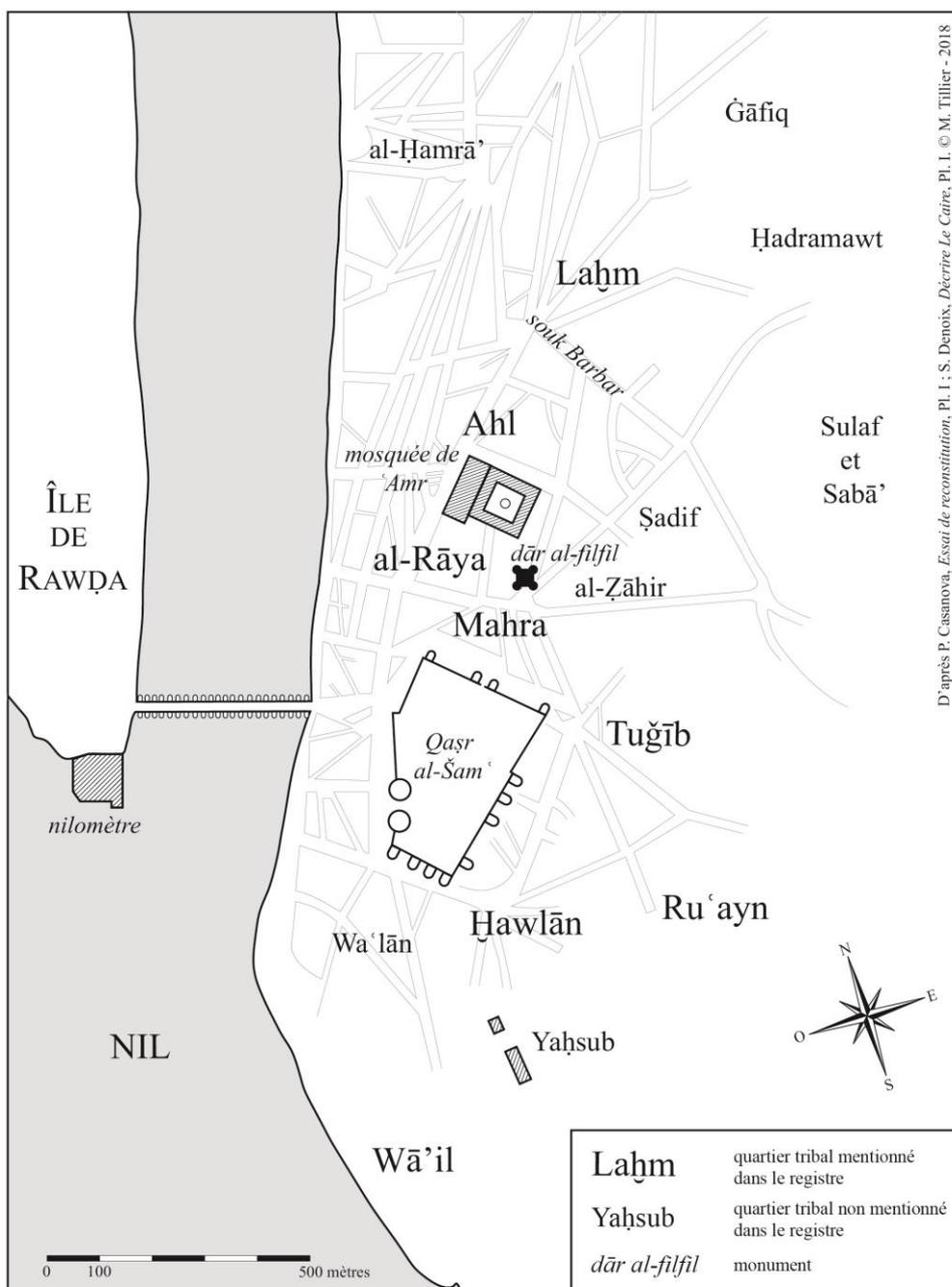
³⁰ Cf. la manière dont le *fiqh* recommande de mentionner les adresses des témoins dans un procès dans M. Tillier, « L'identification en justice », p. 101.

³¹ Voir en dernier lieu les corrections de N. Vanthieghem, « Papyrologica IV », *Chronique d'Égypte*, 91 (2016), p. 444-445.

³² P. David-Weill, *Louvre 20a.5*. L'éditeur avait lu *allatī fī ru' ... fī mah' ... fadī'a*. Il convient de lire *allatī fī Ru' ayn fī mahras Fahd*. La structure des adresses semble avoir été plus élémentaire au II^e/VIII^e siècle, comme le suggère P. Worp 65, une liste de « compagnons » éditée par P. Sijpesteijn. Le scribe y mentionne au choix un quartier tribal, un marché ou un bâtiment connu où se trouve la résidence (*manzil*) de la personne. P.M. Sijpesteijn, « A Seventh/Eighth-century List of Companions from Fustāt », dans F. Hoogendijk (éd.), *Sixty-Five Papyrological Texts presented to Klaas A. Worp on the Occasion of his 65th Birthday*, Brill, Leyde, 2008, p. 370-372.

Quand l'enregistrement ne comporte pas d'adresse, c'est que le créancier peut être aisément localisé sans qu'il y ait besoin de préciser son domicile. Dans la vignette n° 4, le créancier est un boucher du souk Barbar, lieu bien connu qui constituait un quartier à part entière où il devait être facile de retrouver un boucher identifié nominalement. Un autre cas intéressant se lit dans la vignette n° 3 où l'adresse de Nāfi' est omise sans doute parce que son patron jouissait d'une notoriété suffisante pour que l'on puisse se dispenser de signaler son quartier de résidence. Quant au fossoyeur Sālim (n° 14), son débiteur devait être un de ses collègues vivant dans un simple « gourbi » près du cimetière, sans plus d'identification.

Carte 1 : Les quartiers centraux de Fuṣṭāṭ au début du IX^e siècle



D'après P. Casanova, *Essai de reconstitution*, Pl. I ; S. Denoix, *Décrire Le Caire*, Pl. I © M. Tillier - 2018

Les adresses préservées et identifiables permettent de cartographier de manière approximative les lieux de résidence des créanciers. Elles appartiennent toutes à des quartiers centraux de Fustāt, échelonnés entre le nord de la mosquée de ‘Amr (Laḥm, souk Barbar) et le sud de Qaṣr al-Šam‘ (Wā’il), le plus « excentré » étant Ru‘ayn, qui se trouvait sur les hauteurs à l’est de Qaṣr al-Šam‘. Ces quartiers constituaient le ‘amal fawq, à cette époque le centre populaire historique de Fustāt, alors que le pouvoir, depuis l’arrivée des Abbassides, s’était établi dans la frange septentrionale de la ville, à al-‘Askar³³. Il est probable que les débiteurs emprisonnés, dont les adresses ne sont pas consignées, résidaient dans la même aire géographique. Toutes les parties mentionnées, quelle que fût leur confession, se retrouvèrent devant les mêmes institutions musulmanes à l’occasion de leurs procès.

4. INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET CARCÉRALES

4.1. Gouverneur et cadi

L’institution à l’origine de l’incarcération n’est mentionnée qu’une fois, au paragraphe n° 7 : un cadi, non nommé, a écrit à Faḍāla b. al-Mufaḍḍal, lui-même « vicaire » de ‘Abd Allāh b. Muḥammad, pour lui ordonner d’emprisonner une femme, Malak. Le titre de ‘Abd Allāh b. Muḥammad n’est pas précisé, mais l’eulogie *abqā-hu Allāh* (« que Dieu prolonge son existence ! ») qui l’accompagne témoigne de son haut rang ; dans les documents administratifs, elle suit en général le nom des califes³⁴, des gouverneurs³⁵ ou des surintendants des finances³⁶. Il s’agit selon toute vraisemblance du gouverneur d’Égypte ‘Abd Allāh b. Muḥammad al-‘Abbāsī (r. 189-190/805-806), dit Ibn Zaynab³⁷. Si cette identification est correcte, le contexte fustāṭien de nos affaires implique que le cadi anonyme dont il est question est ‘Abd al-Raḥmān b. ‘Abd Allāh al-‘Umarī, un juriste mālikite d’origine médinoise qui fut en poste à la judicature de Fustāt de 185 à 194/801 à 810³⁸.

Selon la littérature juridique, le cadi pouvait emprisonner un débiteur sur demande de son adversaire, à condition que l’existence de la dette soit prouvée par l’aveu (*iqrār*) du défendeur ou le double témoignage honorable (*bayyina*) produit par le demandeur³⁹. Dans notre registre,

³³ Voir J. Jomier, « al-Fustāt », *EP*, II, p. 980 ; W. Kubiak, *Al-Fustat*, p. 11, 129.

³⁴ Cf. par exemple *CPR XXI* 44, 5.

³⁵ Cf. *CPR XXI* 5, 4 et 56, 5 ainsi que *P. Grohmann Probleme* 17, 3-4 et 18, 2.

³⁶ Cf. *P. Grohmann Urkunden* 13, 6-7 et *P. Ryl. Arab.* I, III 11, 8-9 (où il faut lire le nom Abū l-Ḥasan Mūsā b. Ḡa‘far et non Abū l-Ḥasan Mūsā b. Ṣaḡar). L’utilisation des eulogies dans les documents privés obéit à des règles différentes. Voir E.M. Grob, *Documentary Arabic Private and Business Letters on Papyrus. Form and Function, Content and Context*, De Gruyter, Berlin-New York, 2010, p. 33-38.

³⁷ Al-Kindī, *Wulāt*, p. 141-142. Le nom de ce gouverneur a parfois été lu ‘Ubayd Allāh b. Muḥammad (voir E. de Zambaur, *Manuel de généalogie et de chronologie pour l’histoire de l’Islam*, Heinz Lafaie, Hanovre, 1927, p. 27). De fait, des poids de verre produits sous le même gouverneur portent alternativement les noms de ‘Abd Allāh et de ‘Ubayd Allāh b. Muḥammad. Voir P. Balog, *Umayyad, ‘Abbasid (sic) and Ṭūlūnid Glass Weights and Vessel Stamps*, The American Numismatic Society, New York, 1976, p. 222-223 (n^{os} 630, 631).

³⁸ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, dans *The Governors and Judges of Egypt*, éd. R. Guest, Brill, Leyde, 1912 p. 394-411 ; trad. dans al-Kindī, *Histoire des cadis égyptiens*, trad. M. Tillier, Ifao, Le Caire, 2012, p. 160-178. L’Égypte disposait à cette époque d’autres cadis dans ses grandes villes à forte proportion musulmane, comme Alexandrie (voir M. Tillier, « Introduction », dans al-Kindī, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 23). Fustāt ne disposait cependant que d’un seul cadi.

³⁹ Al-Ḥaṣṣāf, *Adab al-qādī*, p. 254.

les débiteurs ont tous été emprisonnés sur la base de leur aveu. Il n'est que dans le cas de la femme Malak (n° 7) qu'aucune forme de preuve n'est mentionnée – mais encore une fois son affaire semble particulière. Les vignettes n°s 14, 15, 16 et 17 ne contiennent pas de preuve, mais sans doute est-ce dû à des lacunes dans le texte. L'absence de toute preuve testimoniale – la reine des preuves dans le *fiqh* classique – pourrait surprendre. Il semble que les débiteurs n'aient pas cherché à nier l'accusation de leurs adversaires, qui n'eurent donc pas besoin de produire des témoins.

Le cas de Muḥammad b. Muḥrim (n° 10) est particulier : comme les autres défendeurs, celui-ci a commencé par avouer l'existence d'une dette. Il a néanmoins prétendu l'avoir déjà remboursée et pouvoir en apporter la preuve, en présentant les quittances (*barā'āt*) que son adversaire, Ismā'īl b. Mūsā, avait rédigées lors du remboursement⁴⁰. Il se voit donc incarcéré en attendant qu'il produise ces documents ou, à défaut, se décide à rembourser la créance. Il aurait cependant pu échapper à la prison en instituant un garant. Le *fiqh* stipule en effet qu'en attendant la production de preuves par le demandeur, le débiteur peut fournir un *kafīl* (garant), à condition toutefois que le créancier le considère comme digne de confiance (*tiqa*)⁴¹. Pour les ḥanafites, le garant est nommé pour trois jours, au terme desquels il doit faire comparaître le débiteur (*kafāla bi-l-nafs*) ou est tenu de payer la dette à sa place si le défendeur profite de sa liberté pour disparaître (*kafāla bi-l-māl*)⁴². Dans le cas qui nous occupe, le garant réclamé est appelé *ḥamīl*, terme qui désigne un type de garant spécifique qui se substitue au débiteur lorsque la dette arrive à échéance et que celui-ci ne parvient pas à la rembourser. La *ḥamāla* produit un effet libératoire sur le débiteur : le créancier ne peut plus se retourner contre lui, mais uniquement contre le garant. Ce dernier ne peut pas non plus attaquer le débiteur, auquel il a offert de régler sa dette⁴³. Dans notre cas, un garant semble réclamé au débiteur Muḥammad b. Muḥrim car celui-ci prétend avoir déjà remboursé sa dette mais n'en a pas de preuve immédiatement disponible : fournir un garant doit lui permettre d'aller chercher les quittances qui pourront appuyer ses dires ; s'il a menti et échappe à la justice, le garant paiera l'ensemble de sa dette à sa place. Dans un premier temps, Muḥammad b. Muḥrim déclare n'avoir aucun *ḥamīl* à proposer et se voit de ce fait incarcéré. Son cas est consigné dans le registre alors que l'affaire en est à ce stade. Un ajout postérieur vient cependant préciser qu'une solution a été trouvée : Muḥammad b. Naṣr b. Muḥrim, sans doute un neveu paternel du prévenu, s'est porté garant (le verbe employé semble *ḍamina*) et a, peut-être, déjà versé au

⁴⁰ Sur la forme des quittances, voir al-Ṭaḥāwī, *al-Šurūṭ al-šaḡīr, muḍaylan bi-mā 'uṭira 'alay-hi min al-Šurūṭ al-kabīr*, éd. Rawḥī Ūzḡān, Bagdad, Maṭba'at al-Ānī, 1974, p. 533 sq., ainsi que L. Daaif, « *Barā'a* : réflexion sur la fonction et l'évolution de la structure de la quittance », *Annales islamologiques*, 48 (2014), p. 3-60.

⁴¹ Ainsi est-il question dans *P. Ryl. Arab. I*, I 15 de la libération d'un prisonnier pour dette après qu'une personne de confiance a garanti le remboursement de la somme.

⁴² Al-Ḥaṣṣāf, *Adab al-qādī*, p. 216, 221, 765. Voir aussi al-Ṭaḥāwī, *al-Šurūṭ al-šaḡīr*, p. 788 sq. Voir Y. Linant de Bellefonds, « *Kafāla* », *EP*, IV, p. 422-423.

⁴³ Voir D. Santillana, *Istituzioni di diritto musulmano malichita con riguardo anche al sistema sciafita*, Istituto per l'Oriente, Rome, 1938, II, p. 492-493. Sur la théorie de la *ḥamāla* dans l'Égypte du III^e/IX^e siècle, voir également Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḥtaṣar al-šaḡīr*, p. 485-487. Notons que le verbe *ḥamala* indique également la désignation d'un garant dans *P. Muslim State* 13, 10.

créancier la somme de 110 dinars – dont on ne sait s'ils correspondent à tout ou partie de la dette –, à la suite de quoi le détenu a été libéré.

Selon les ouvrages de *fiqh*, le cadī devait tenir un registre dans lequel il consignait les noms des débiteurs qu'il envoyait en prison ainsi que ceux de leurs adversaires, les sommes réclamées et les dates précises (jour, mois, année) des incarcérations⁴⁴. La date, explique le ḥanafite al-Ġaṣṣāṣ (m. 370/980), était d'une grande importance, car elle permettait de calculer à quel moment le détenu qui ne s'était pas acquitté de sa dette devait être libéré : au bout de quatre mois environ, dit-il, le cadī devait élargir le débiteur et prononcer sa banqueroute (*iflās*)⁴⁵. En attendant, le juge était supposé diligenter une enquête auprès des voisins dignes de foi (*tiqāt*) du débiteur et de ses connaissances afin d'estimer sa solvabilité⁴⁶. Le ḥanafite égyptien al-Ṭaḥāwī (m. 321/933) consacre même un court chapitre – une page dans l'édition imprimée – à l'enregistrement d'un détenu pour dette par le cadī⁴⁷. En dépit de certaines similitudes avec de tels registres de cadis, les extraits que nous publions ne ressortissent pas à la même catégorie. Nous y reviendrons.

Bien que le cadī ne soit mentionné qu'à propos de Malak – dont l'affaire, qui n'est pas exposée, semble différente de celle des autres détenus –, la théorie juridique suggère que les autres plaideurs du registre comparurent devant le même juge et que ce dernier fut à l'origine de leur incarcération. Néanmoins, l'affaire n° 10 rend le tableau plus complexe. En effet, en toute logique, c'est le cadī qui aurait dû demander à Muḥammad b. Muḥrim d'instituer un garant en attendant que le prévenu produise la preuve de son innocence. Or il n'en est rien : c'est un certain Faḍāla b. al-Mufaḍḍal qui le lui a ordonné, comme s'il avait instruit l'affaire depuis le début. Il convient dès lors de s'interroger sur le rôle de ce personnage.

4.2. Un préfet de police

Faḍāla b. al-Mufaḍḍal est cité dans deux entrées. Présenté comme le « vicaire » (*ḥalīfa*) de 'Abd Allāh b. Muḥammad – dont nous avons vu qu'il s'agissait selon toute vraisemblance du gouverneur –, il est d'abord le destinataire d'une lettre du cadī dans laquelle ce dernier lui ordonne d'incarcérer une prévenue (n° 7). Dans l'entrée n° 10, il somme le débiteur d'instituer un garant.

⁴⁴ Al-Ġaṣṣāṣ, *Adab al-qāḍī*, p. 254.

⁴⁵ Al-Ġaṣṣāṣ, dans al-Ġaṣṣāṣ, *Adab al-qāḍī*, p. 255. Voir également I. Schneider, « Imprisonment in Pre-classical and Classical Islamic Law », p. 159. Sur l'*iflās*, voir E. Tyan, « *Iflās* et procédure d'exécution sur les biens », p. 145-166 ; L. Milliot et F.-P. Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Dalloz, Paris, 2001, p. 469-74. Lorsque la banqueroute était prononcée, le créancier devait attendre que la situation financière de son débiteur s'améliore pour à nouveau lui réclamer son argent en justice. Seuls les ḥanafites l'autorisaient à recourir à la *mulāzama*, une forme de harcèlement consistant à suivre continuellement son débiteur. Voir F.J. Ziadeh, « *Mulāzama* or Harassment of Recalcitrant Debtors in Islamic Law », *Islamic Law and Society*, 7 (2000), p. 289-299. Pour un exemple plus tardif de pétition dans laquelle un prisonnier demande à comparaître devant un cadī *šāfi'ite*, peut-être afin d'être déclaré en faillite et d'être ainsi libéré, voir P.M. Sijpesteijn, « Financial Troubles: a Mamluk Petition », dans A.E. Franklin, R.E. Margariti, M. Rustow et U. Simonsohn (éds.), *Jews, Christians and Muslims in Medieval and Early Modern Times: a Festschrift in Honor of Mark R. Cohen*, Brill, Leyde, 2014, p. 364.

⁴⁶ Al-Ġaṣṣāṣ, dans al-Ġaṣṣāṣ, *Adab al-qāḍī*, p. 258.

⁴⁷ Al-Ṭaḥāwī, *al-Šurūṭ al-ṣaġīr*, p. 1146.

Faḍāla b. al-Mufaḍḍal est connu des sources biographiques égyptiennes. Abū Ṭawāba Faḍāla b. al-Mufaḍḍal b. Faḍāla al-Ruʿaynī al-Qitbānī al-Miṣrī était le fils du cadī de Fustāt al-Mufaḍḍal b. Faḍāla qui fut en poste à trois reprises entre 168/784-785 et 177/793⁴⁸. Il apparaît chez al-Ḍahabī comme un traditionniste qui étudia le hadīth auprès de son père et le transmit, notamment, à Yaḥyā b. ʿUṭmān b. Ṣāliḥ al-Sahmī et à Abū l-Aḥwaṣ Muḥammad b. al-Hayṭam. Il serait mort en 226/841⁴⁹. Sa réputation de traditionniste laisse à désirer aux yeux de certains : il se serait notamment adonné à la boisson et aurait joué aux échecs en pleine mosquée⁵⁰. Cette image négative s’explique sans doute par les fonctions qu’il occupa à une époque de sa vie : selon Ibn Nāṣir al-Dīn (m. 842/1438), il fut en effet « en charge de la police de Fustāt » (*ʿalā ṣurṭat Miṣr*)⁵¹.

La manière dont le registre présente Faḍāla b. al-Mufaḍḍal suggère qu’il exerçait de fait la fonction de préfet de police (*ṣāḥib al-ṣurṭa*) à cette époque : en Égypte, ce personnage jouait en effet le rôle de « vicaire » du gouverneur qui l’avait nommé, le remplaçant lorsqu’il était en déplacement, ou assurait l’intérim entre deux gouverneurs⁵². Faḍāla n’apparaît pas dans la liste des *ṣāḥib-s al-ṣurṭa* qu’al-Kindī propose pour chaque gouverneur, ni dans celle établie à l’époque contemporaine par Ḥusām ʿAbd al-Zāhir⁵³. Selon al-Kindī, le gouverneur ʿAbd Allāh b. Muḥammad aurait eu successivement pour préfet de police Aḥmad b. Ḥuwayy b. Ḥuwayy al-ʿUḍrī et Muḥammad b. ʿAssāma b. ʿAmr⁵⁴. S’il ne s’agit pas d’une simple négligence, il est possible que Faḍāla ait été oublié par al-Kindī en raison de la brièveté de son mandat : comme le montre ʿAbd al-Zāhir, les *ṣāḥib al-ṣurṭa* de Fustāt se succédaient à un rythme rapide, et ceux qui exerçaient un temps cette fonction y revenaient rarement par la suite⁵⁵. Il se peut par ailleurs qu’al-Kindī se contente de mentionner le *ṣāḥib al-ṣurṭa* le plus proche du gouverneur.

Au II^e/VIII^e siècle, la *ṣurṭa* de Fustāt était en effet bicéphale. Depuis la période omeyyade, elle se divisait en deux branches, l’une chargée de la sécurité du gouverneur et l’autre du

⁴⁸ Sur ce cadī, voir en dernier lieu M. Tillier, « Deux papyrus judiciaires de Fustāt (II^e/VIII^e siècle) », *Chronique d’Égypte*, 89 (2014), p. 412-445, en part. p. 426-428.

⁴⁹ Al-Ḍahabī, *Taʾrīḥ al-islām*, éd. ʿUmar ʿAbd al-Salām Tadmurī, Dār al-kitāb al-ʿarabī, Beyrouth, 1987, XVI, p. 318 ; Ibn Zabr al-Rabāʿī, *Taʾrīḥ mawlid al-ʿulamāʾ wa-wafayāti-him*, éd. ʿAbd Allāh b. Aḥmad b. Sulaymān al-Ḥamad, Dār al-ʿāshima, Riyad, 1410 H., p. 499. Le fils de Faḍāla, al-Mufaḍḍal b. Faḍāla b. al-Mufaḍḍal (m. 252/866) est également répertorié ; voir sa biographie dans Ibn Yūnus, *Taʾrīḥ*, I, p. 483. La famille de Faḍāla b. al-Mufaḍḍal est connue par le matériel papyrologique : son père apparaît dans un document judiciaire qui enregistre un mandataire pour le règlement d’une affaire de dette (M. Tillier, « Deux papyrus judiciaires », p. 423-437) ; quant à son fils, il est mentionné dans deux lettres (P. Yale Inv. 2681 et P. Cambr. UL Inv. Michael. A 1368, cités par Kh. M. Younes, *Joy and Sorrow*, p. 19).

⁵⁰ Al-ʿUqaylī, *Kitāb al-ḍuʿafāʾ al-kabīr*, éd. ʿAbd al-Muʿṭī Amīn Qalʿaḡī, Dār al-kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 1984, III, p. 456.

⁵¹ Ibn Nāṣir al-Dīn, *Tawḍīḥ al-muṣṭabih fī ḍabṭ asmāʾ al-ruwāt wa-ansābi-him wa-alqābi-him wa-kunā-hum*, éd. Muḥammad Nuʿaym al-ʿAraqsūsī, Muʿassasat al-risāla, Beyrouth, 1993, VII, p. 47. Sur l’image négative attachée aux policiers à l’époque abbasside, voir M. Tillier, *Les cadis d’Iraq et l’État abbasside*, p. 660.

⁵² H. Kennedy, « Central Government », p. 35 ; Ḥ. ʿAbd al-Zāhir, « *Aṣḥāb ṣurṭat Miṣr fī l-ʿaṣr al-ʿabbāsī l-awwal [132-232 H./749-847 M.] (ruʾya ḡadīda fī ḍawʾ al-iḥsāʾ al-tārīḥī)* », *Annales islamologiques*, 36 (2002), p. 1-22, p. 7.

⁵³ Ḥ. ʿAbd al-Zāhir, « *Aṣḥāb ṣurṭat Miṣr* », p. 14-22.

⁵⁴ Al-Kindī, *Wulāt*, p. 142.

⁵⁵ Ḥ. ʿAbd al-Zāhir, « *Aṣḥāb ṣurṭat Miṣr* », p. 9-10. Al-Kindī oublie d’autres personnages dans son ouvrage, comme le gouverneur Ḥuwayy b. Ḥuwayy ; voir Kh. Younes, « New Governors identified in Arabic Papyri », dans A. Delattre, M. Legendre et P.M. Sijpesteijn (éd.), *Authority and Control in the Countryside, Late Antiquity and Early Islam: Continuity and Change in the Mediterranean 6th-10th Century*, Brill, Leyde, à paraître.

maintien de l'ordre urbain ⁵⁶. À la fin du siècle, sous les Abbassides, cette dichotomie se traduisait dans l'espace : la *šurṭat al-ʿulyā* (aussi appelée *šurṭat al-fawq* ou *šurṭat al-ʿAskar*) avait juridiction dans la partie nord de l'agglomération, c'est-à-dire en particulier la ville gouvernementale d'al-ʿAskar. La *šurṭat al-asfal* (ou *šurṭat al-madīna*) étendait son autorité sur la partie sud, c'est-à-dire la Fustāṭ historique. Chacune des deux polices disposait de son préfet ⁵⁷. La distribution géographique des plaideurs mentionnés dans notre registre permet de supposer que Faḍāla b. al-Mufaḍḍal exerçait à l'époque la fonction de chef de la *šurṭat al-asfal*, celle dont la juridiction s'étendait sur le centre-ville ancien. Le siège de cette police se trouvait alors au sud de la mosquée de ʿAmr, dans la *dār al-filfil* (palais du Poivre) aussi qualifiée, dans les sources, de *dār al-maʿūna* et de *dār al-šurṭa* (hôtel de police) ⁵⁸. Une vingtaine d'années après la rédaction de nos documents, en 213/828-829, un nouvel hôtel de police fut édifié suite à l'agrandissement de la mosquée de ʿAmr ; il fut transformé en prison à la fin du IV^e/X^e siècle, après l'arrivée des Fatimides ⁵⁹.

Selon les sources littéraires, le *šāhib al-šurṭa* disposait d'attributions variées. Il était non seulement en charge du maintien de l'ordre et de la répression du crime au sein de la ville, mais se voyait aussi conférer un pouvoir « exécutif, consistant dans l'application des peines et l'exercice de l'administration pénitentiaire » ; il devait ainsi « prêter main-forte aux magistrats judiciaires pour l'accomplissement des actes de procédure et l'exécution des jugements » ⁶⁰. Émile Tyan souligne, en s'appuyant sur Ibn Qutayba, qu'à l'époque omeyyade les agents de la *šurṭa* semblent avoir joui de prérogatives élargies, leur permettant de statuer dans des litiges matrimoniaux ou des conflits de propriété, et d'emprisonner des débiteurs récalcitrants ⁶¹. L'un de nous a par ailleurs souligné l'ambiguïté du rôle assigné à la *šurṭa* dans l'administration des prisons : alors qu'en théorie, le *fiqh* considère que la « prison du cadī », celle où étaient incarcérés les débiteurs, relève de l'autorité exclusive de celui-ci, dans la pratique il semble que le pouvoir politico-militaire incarné par le gouverneur et par le *šāhib al-šurṭa* contrôlait largement le système carcéral, y compris la « prison du cadī » ⁶². Toutes les pétitions que nous conservons de l'époque abbasside et qui concernent des cas de dettes non recouvrées sont par ailleurs adressées au gouverneur d'Égypte, et non au cadī comme on l'attendrait ⁶³. Cela suggère que ce type d'affaire, en particulier lorsqu'une incarcération était en jeu, relevait en priorité de l'autorité politico-militaire.

Notre registre laisse transparaître une répartition des rôles entre le cadī et le *šāhib al-šurṭa*. Dans l'entrée n° 7, l'incarcération est prononcée par le cadī, dans le cadre d'un procès, mais l'exécution est confiée par le cadī au *šāhib al-šurṭa*. Ce dernier, qui reçoit du cadī un « ordre » écrit, lui est subordonné en la matière. Le rôle assigné à Faḍāla b. al-Mufaḍḍal semble

⁵⁶ S. Bouderbala, *Ġund Miṣr : étude de l'administration militaire d'Égypte des débuts de l'Islam, 21/642-218/833*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, p. 252-255.

⁵⁷ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, 2^e édition, Brill, Leyde, 1960, p. 579-580.

⁵⁸ S. Denoix, *Décrire Le Caire*, p. 107 ; S. Bouderbala, *Ġund Miṣr*, p. 112.

⁵⁹ Al-Maqrīzī, *al-Mawāʿiẓ wa-l-iʿtibār*, III, p. 597-598.

⁶⁰ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, p. 589.

⁶¹ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, p. 608.

⁶² M. Tillier, « Prisons et autorités urbaines », p. 393-395.

⁶³ Voir entre autres *P. World*, p. 186-187 et *P. Khan Petitions 1*.

néanmoins dépasser celui d'un simple administrateur. Dans l'entrée n° 10, comme nous l'avons vu plus haut, le *ṣāhib al-ṣurṭa* prend l'initiative de demander un garant à Muḥammad b. Muḥrim, réclamation que l'on attendrait plutôt du cadī avant que ce dernier ne prononce l'incarcération. Deux hypothèses permettent d'expliquer ce cas : (1) Faḍāla b. al-Mufaḍḍal réclame un garant au débiteur alors que celui-ci est déjà incarcéré, suite à la pétition que celui-ci lui a fait parvenir. Peut-être le cadī lui avait-il auparavant demandé un tel garant, et le prévenu avait-il déjà refusé d'en fournir un. Nous allons revenir sur cette hypothèse en étudiant le processus de pétition. (2) L'ensemble de la procédure s'est déroulé devant Faḍāla b. al-Mufaḍḍal, ce qui signifierait que le *ṣāhib al-ṣurṭa* jouissait, en ce début de IX^e siècle, de prérogatives judiciaires étendues, et que certains plaideurs s'adressaient directement à lui pour des affaires de dette.

5. INCARCÉRATION ET PROCESSUS DE PÉTITION

L'administration des prisons par la *ṣurṭa*, souligne E. Tyan, impliquait la tenue de registres des détenus⁶⁴. Il fallait enregistrer les entrées et les sorties, ainsi que les affaires ayant conduit à l'incarcération. De même, à peine investi, le cadī devait enquêter sur les débiteurs enfermés dans sa prison et en vérifier les registres⁶⁵. Nos fragments correspondent pourtant à un type particulier de registre, non point destiné en priorité à consigner les entrées et les sorties, mais à enregistrer les pétitions des prisonniers. Le terme polysémique *qiṣṣa* (pl. *qiṣaṣ*), qui introduit chaque paragraphe, peut prendre le sens général d'« affaire » ; dans un contexte judiciaire, cependant, le mot est employé dès l'époque abbasside pour désigner la « pétition » qu'un plaideur peut produire devant un juge pour le saisir de son cas, ou pour demander quelque chose à une autorité, notamment pour en appeler à sa clémence⁶⁶.

Dans nos documents, le sens de « pétition » doit être privilégié⁶⁷. Non seulement l'un des feuillets qui nous sont parvenus est rédigé au dos d'une pétition, qui fut réemployée par l'administration à cet effet (document n° III), mais l'existence de registres spéciaux pour consigner l'arrivée de pétitions de détenus est aussi attestée par les sources narratives. Al-Ṭabarī évoque, en l'an 249/863, une émeute de Bagdadiens qui attaquèrent des prisons et pillèrent le *dīwān qiṣaṣ al-muḥabbasīn* situé à proximité d'un des ponts du Tigre, où était implantée la *ṣurṭa*⁶⁸. Ce *dīwān* « des pétitions des prisonniers », qui avait été précédemment interprété

⁶⁴ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, p. 613 : « Le titulaire de cette fonction doit tenir registre des noms de tous les condamnés qui se trouvent dans les prisons, avec la mention de la cause de la condamnation. Il doit libérer ceux qui ont déjà purgé leur peine, et pour ceux qui sont détenus dans l'attente de l'application d'un autre châtement, il ne doit pas tarder à l'infliger. »

⁶⁵ M. Tillier, *Les cadis d'Iraq*, p. 408-409. Voir également N. Hentati, « La prison en Occident musulman médiéval », p. 170.

⁶⁶ Voir M. Tillier, *L'invention du cadī. La justice des musulmans, des juifs et des chrétiens aux premiers siècles de l'Islam*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2017, p. 117, 216-218.

⁶⁷ G. Khan tend à penser que les pétitions étaient surtout appelées *ruq'a* aux premiers siècles de l'Islam, tandis que le terme *qiṣṣa* était préféré à l'époque mamelouke. G. Khan, « The Historical Development of the Structure of Medieval Arabic Petitions », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, 53 (1990), p. 8-30, en part. p. 13, n. 19. Il ne fait néanmoins aucun doute que le terme *qiṣṣa* est employé dans ce sens dès l'époque abbasside.

⁶⁸ Al-Ṭabarī, *Ta'rīḥ al-rusul wa-l-mulūk*, éd. M.J. de Goeje, Brill, Leyde, 2010 (1^{re} éd. 1885-1889), III.3, p. 1510.

comme celui « des écrous »⁶⁹, correspond plus vraisemblablement au bureau de l'administration carcérale. Al-Ṭabarī mentionne les « registres » (*dafātir*, sing. *daftar*) qui y étaient conservés et qui, lors de l'émeute, furent déchirés et jetés dans le fleuve⁷⁰.

Les extraits du *daftar* qui nous sont parvenus de la Fustāṭ du début du IX^e siècle ne mentionnent pas le contenu des pétitions peut-être envoyées par les détenus eux-mêmes pour plaider leur cas⁷¹. Le scribe s'est contenté d'enregistrer leur arrivée et, la plupart du temps, de préciser la nature du cas et l'identité des parties impliquées dans l'affaire. Selon toute vraisemblance, les débiteurs en appelaient à la clémence du *ṣāhib al-ṣurṭa* en expliquant qu'ils n'étaient pas en capacité de rembourser leur créance. Selon la théorie ḥanafite, la mieux connue sur le sujet, un débiteur ne pouvait prouver son insolvabilité lors de son procès : son emprisonnement était nécessaire afin que la réalité de sa situation financière soit révélée par l'« épreuve » (*imtiḥān*) de la prison. La preuve de son insolvabilité n'était acceptable qu'après une durée d'incarcération de quelques semaines ou quelques mois, laissée à l'appréciation du juge⁷². On ignore néanmoins dans quelle mesure la durée d'emprisonnement était suivie et comptabilisée. Les sources juridiques et narratives laissent entendre que certains détenus étaient oubliés au fond de leur geôle⁷³. Sous Ibn Ṭūlūn (r. 254-270/868-884), les prisonniers avaient d'ailleurs tout intérêt à se signaler à l'émir par le biais d'une pétition s'ils voulaient revoir la lumière du jour⁷⁴. Le processus de pétition dont témoignent nos documents relève visiblement de la même dynamique. Une fois en prison – après quelques jours, quelques semaines ou quelques mois –, les débiteurs se rappelaient à la mémoire des autorités carcérales et entreprenaient de plaider leur cause par voie de pétition. Peut-être proposaient-ils d'apporter la preuve testimoniale de leur insolvabilité ou, comme le préconise al-Šāfi'ī, de prêter serment qu'ils ne possédaient plus rien⁷⁵. La démarche avait toutes les chances d'aboutir, puisque chaque entrée du registre est marquée d'un *ḥulliya(t)/ḥulliya li-ṣāhibi-hi*, signifiant que le pétitionnaire a été libéré. Ces formules d'élargissement, écrites à l'aide d'un calame plus épais, signalent de manière ostensible le passage d'une rubrique à une autre ; elles furent vraisemblablement apposées dans un second temps, après que la pétition correspondante eut été examinée.

Le verbe *ḥulliya* se présente comme une forme elliptique de *ḥulliya sabīlu-hu*, « il a été libéré ». L'interprétation de *li-ṣāhibi-hi* est moins évidente. (1) Une première solution consisterait à considérer qu'il s'agit du sujet, celui que concerne la pétition. Le pronom suffixe

⁶⁹ M. Tillier, « Prisons et autorités urbaines », p. 392.

⁷⁰ Al-Ṭabarī, *Ta'riḥ al-rusul wa-l-mulūk*, III.3, p. 1510-1511.

⁷¹ On ne peut néanmoins exclure qu'en quelques cas la pétition soit envoyée par un proche du détenu. Ainsi la pétition inédite P. Cambr. UL Inv. Michael. A 194 fut-elle écrite par une femme, dont le nom n'est pas donné, en faveur de son mari 'Ubayd Allāh b. Aḥmad qui était semble-t-il absent et incapable de rédiger lui-même la pétition, peut-être parce qu'il se trouvait alors en prison.

⁷² Al-Ḥaṣṣāf et al-Ġaṣṣās, *Adab al-qāḍī*, p. 260-264.

⁷³ M. Tillier, « Les prisonniers dans la société », p. 197.

⁷⁴ Al-Balawī, *Sīrat Aḥmad b. Ṭūlūn*, éd. Muḥammad Kurd 'Alī, al-Maktaba al-'arabiyya, Damas, 1939, p. 235. Voir M. Tillier, « Dans les prisons d'Ibn Ṭūlūn », *Bulletin d'Études Orientales*, à paraître.

⁷⁵ Al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IV, p. 442.

-*hu* renverrait en ce cas à la dette (*dayn*)⁷⁶. *Hulliya li-ṣāḥibi-hi* signifierait ainsi « le débiteur a été libéré ». Cette option permettrait d'expliquer qu'en certains cas, lorsque le mot *dayn* n'apparaît pas, le scribe s'est contenté d'écrire *hulliya(t)* (« il/elle a été libéré/e ») (n^{os} 5, 7 et 15). (2) *Li-ṣāḥibi-hi* pourrait aussi signifier « pour son compère », c'est-à-dire son adversaire. Il conviendrait en ce cas de traduire l'expression par « libéré pour son adversaire ». Cela signifierait soit (2a) que le détenu a été libéré avec l'accord du demandeur, soit (2b) qu'il l'a été pour le bénéfice de ce dernier. L'hypothèse 2a impliquerait que le débiteur a passé un compromis (*ṣulḥ*) avec son créancier, négociant soit un délai soit un moyen terme⁷⁷. Néanmoins cela signifierait que le demandeur a indiqué à l'autorité judiciaire qu'il levait sa plainte. Or, nos documents évoquent des pétitions de détenus, et non de leurs adversaires. L'hypothèse 2a semble donc devoir être exclue. Demeure l'hypothèse 2b, qui pourrait signifier que le débiteur, libéré suite à la réception de sa pétition, se voit demander de travailler pour rembourser son adversaire. Ceci correspondrait aux recommandations du juriste égyptien al-Layṭ b. Sa'd : bien que minoritaires dans le *fiqh* et qu'al-Šāfi'ī s'y oppose, celles-ci furent reprises à son compte par le mālikite Ibn 'Abd al-Ḥakam, ce qui implique qu'elles pesaient encore au début du IX^e siècle dans les pratiques carcérales fustāṭiennes⁷⁸. Dans le cadre de cette hypothèse, la version courte *hulliya(t)* signifierait que la personne est libérée sans condition, soit parce que la détention n'est pas due à une dette, soit parce que celle-ci a finalement été remboursée par le prisonnier. Le seul cas détaillé (n^o 7) ne mentionne pas la raison de l'incarcération, qui pourrait ne pas être une affaire de créance : on comprendrait dès lors pourquoi la détenue est simplement « libérée », sans qu'aucune obligation ne la lie à son adversaire.

Le cas de Muḥammad b. Muḥrim (n^o 10) semble confirmer cette dernière hypothèse. Selon l'entrée du registre, la libération de ce débiteur était conditionnée par la production d'un garant que l'intéressé n'était pas disposé à fournir à l'origine. Si l'on en croit la note ajoutée à la suite de cette entrée, il ne fut effectivement élargi qu'après que son neveu se fut porté garant. L'addition postérieure suggère que dans un premier temps, la pétition adressée par Muḥammad b. Muḥrim était demeurée inefficace : l'autorité en charge de l'affaire ou de l'application de la sentence, Faḍāla b. al-Mufaḍḍal, n'acceptait sans doute pas ses arguments – peut-être la somme en jeu était-elle trop conséquente, et la famille du détenu apparaissait-elle assez aisée pour fournir un garant. C'est sans doute en raison de l'échec de sa pétition que Muḥammad b. Muḥrim finit par présenter un garant, ce qui assurait le remboursement de la dette. La mention simple « a été libéré » fut donc tracée par la même occasion en haut de la rubrique, impliquant que nulle obligation ne liait plus Muḥammad b. Muḥrim à son adversaire.

⁷⁶ S. Hopkins relève que dans les papyrus, la préposition *li-* peut être introduite là où l'arabe attend plutôt un complément d'objet direct. En revanche, il ne mentionne pas un tel usage pour le sujet d'un verbe au passif. S. Hopkins, *Studies in the Grammar of Early Arabic*, p. 109-110. On pourrait également émettre l'hypothèse d'une contamination entre les constructions des verbes *ḥalā* (1^{re} forme), qui se construit souvent avec la particule *li-*, et *ḥallā* (2^e forme) qui est transitif. Les auteurs remercient Katia Zakharia de leur avoir suggéré cette dernière solution.

⁷⁷ Sur le *ṣulḥ*, voir M. Tillier, « Arbitrage et conciliation aux premiers siècles de l'Islam : théories, pratiques et usages sociaux », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 140 (2016), p. 37 sq.

⁷⁸ Sur les opinions de ces deux juristes, voir *supra*.

Le registre, rédigé par une même main – celle du secrétaire préposé à la réception des pétitions – ne comporte pas de date hégirienne mais seulement des jours et des mois. Ces feuillets appartenaient à un *daftar* au début duquel l’année devait être citée, ce qui rendait inutile sa répétition. Les dates inscrites correspondent vraisemblablement au jour où chaque pétition fut enregistrée⁷⁹. La proximité des dates entre les trois feuillets permet tout d’abord de conclure que nous avons affaire aux pages d’un même registre. Les documents **I** et **II** se suivaient, tandis que **III** ne devait être éloigné que de quelques feuillets. Ces dates permettent en outre d’évaluer la périodicité de l’arrivée des pétitions devant l’autorité carcérale, et par-là même celle des emprisonnements : le bureau reçut, à l’époque de ce registre, entre une et trois pétitions par jour, ce qui suggère que les incarcérations pour dette étaient aussi fréquentes dans cette partie de Fustāt.

Tab. 4 : Chronologie de la réception des pétitions (chaque colonne correspond à un feuillet)

I	II	III
18 <i>şafar</i>	21 <i>şafar</i>	... <i>rabī</i> I
19 <i>şafar</i>	21 <i>şafar</i>	... <i>rabī</i> I
20 <i>şafar</i>	21 <i>şafar</i>	9 <i>rabī</i> I
20 <i>şafar</i>	... <i>şafar</i>	... <i>rabī</i> I
... <i>şafar</i>	24 <i>şafar</i>	... [<i>rabī</i> I] ?
	... [<i>şafar</i>]	... [<i>rabī</i> I] ?

CONCLUSION

Ces extraits d’un registre carcéral sont, à notre connaissance, les premiers documents publiés qui mentionnent une série de quartiers centraux de Fustāt. Ils confirment qu’au début du IX^e siècle, les noms des concessions tribales (*hiṭaṭ*) distribuées à l’époque de la fondation étaient toujours employés. Ces dénominations avaient entre-temps connu des modifications : le « Banū » qui précédait certains d’entre eux avait disparu à l’usage, tout comme le *ahl* du quartier des « *ahl* al-Rāya » ; les appellations tribales s’étaient transformées en toponymes urbains. Ces quartiers qui, à l’origine, étaient peuplés de conquérants arabo-musulmans, accueillait désormais des juifs et des chrétiens, signe du développement d’une mixité religieuse, sinon sociale.

Ces fragments de registre offrent surtout des informations capitales sur le fonctionnement des prisons. Ils témoignent tout d’abord de la fréquence des incarcérations pour dette, y compris pour des sommes faibles. Ils confirment, par ailleurs, que le système carcéral s’articulait autour de deux institutions principales : celle de la judicature cadiale et celle de la police (*şurṭa*). La

⁷⁹ Les pétitions qui nous sont parvenues pour cette période ne sont pas datées ; il est donc improbable que les dates du registre correspondent à celles de la rédaction des pétitions.

distribution des rôles entre chacune des deux n'est pas d'une clarté parfaite dans nos documents. Le cadi apparaît sous le jour d'une autorité supérieure, susceptible d'envoyer ses ordres au chef de la police. Ce dernier assume néanmoins le rôle le plus important : il semble contrôler la prison des débiteurs – bien que les juristes considèrent qu'elle relève en principe du cadi. Le plus vraisemblable est que le chef de la police supervisait également le Bureau des pétitions des détenus (*dīwān qiṣaṣ al-muḥabbasīn*) où était conservé le registre dont sont extraites ces pages, et où étaient examinées les pétitions des prisonniers. Il se voyait ainsi chargé de l'application des « peines » – même si l'emprisonnement d'un débiteur correspondait à une incarcération administrative et non pénale.

L'enregistrement régulier de pétitions de prisonniers, à raison d'une à trois par jour pour l'administration carcérale de la vieille ville de Fustāt, permet enfin de mieux comprendre le processus d'incarcération et de libération des débiteurs. Les sources normatives laissent généralement l'élargissement des détenus à la discrétion du cadi, s'abstenant d'évoquer les démarches administratives afférentes. Selon toute vraisemblance, le processus de pétition faisait partie d'une procédure courante, voire normée, permettant à un détenu de prouver son insolvabilité, ou tout au moins d'en convaincre l'autorité en charge de l'application des peines. Malgré la difficulté d'interprétation qu'elle soulève, la formule *ḥulliya li-ṣāḥibi-hi* apposée par l'administration carcérale en tête d'une majorité de vignettes suggère qu'un grand nombre de débiteurs, déclarés insolvables, furent libérés à condition de travailler pour leur créancier. Cette mesure, encore défendue en Égypte au début du III^e/IX^e siècle par un juriste comme Ibn 'Abd al-Ḥakam, correspondrait à un usage archaïque qui disparut du *fiqh* classique.

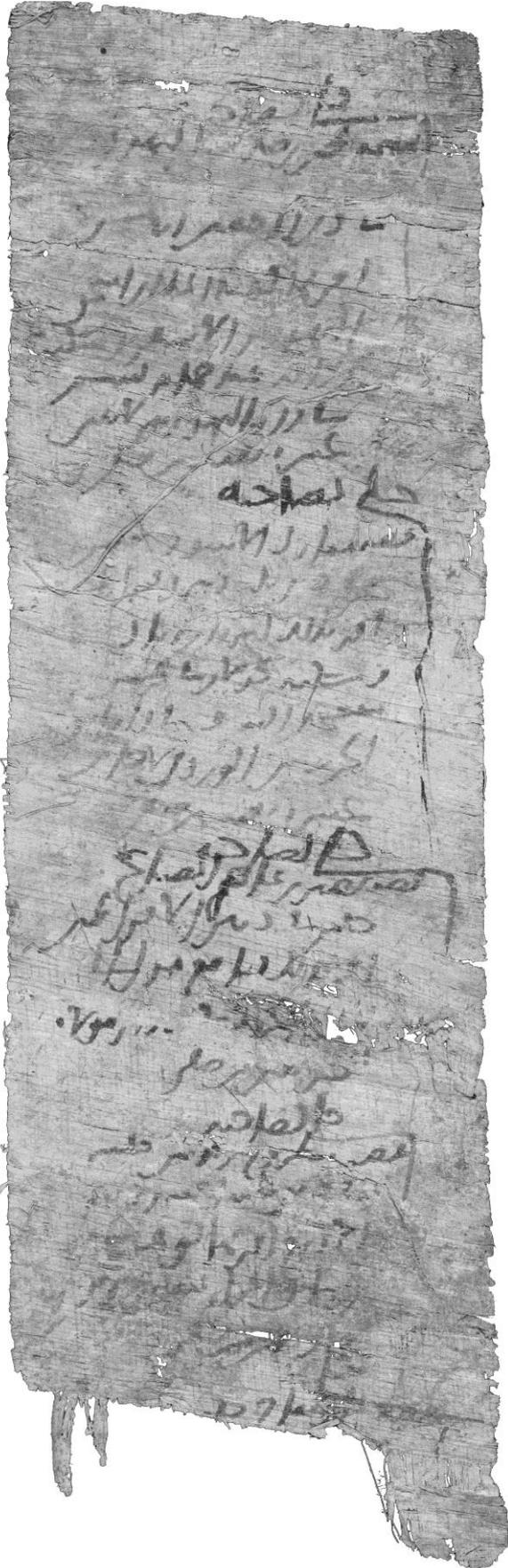


Fig. 1. P. Cambr. CUL Inv. Michael. A 156 verso (© Cambridge University Library)

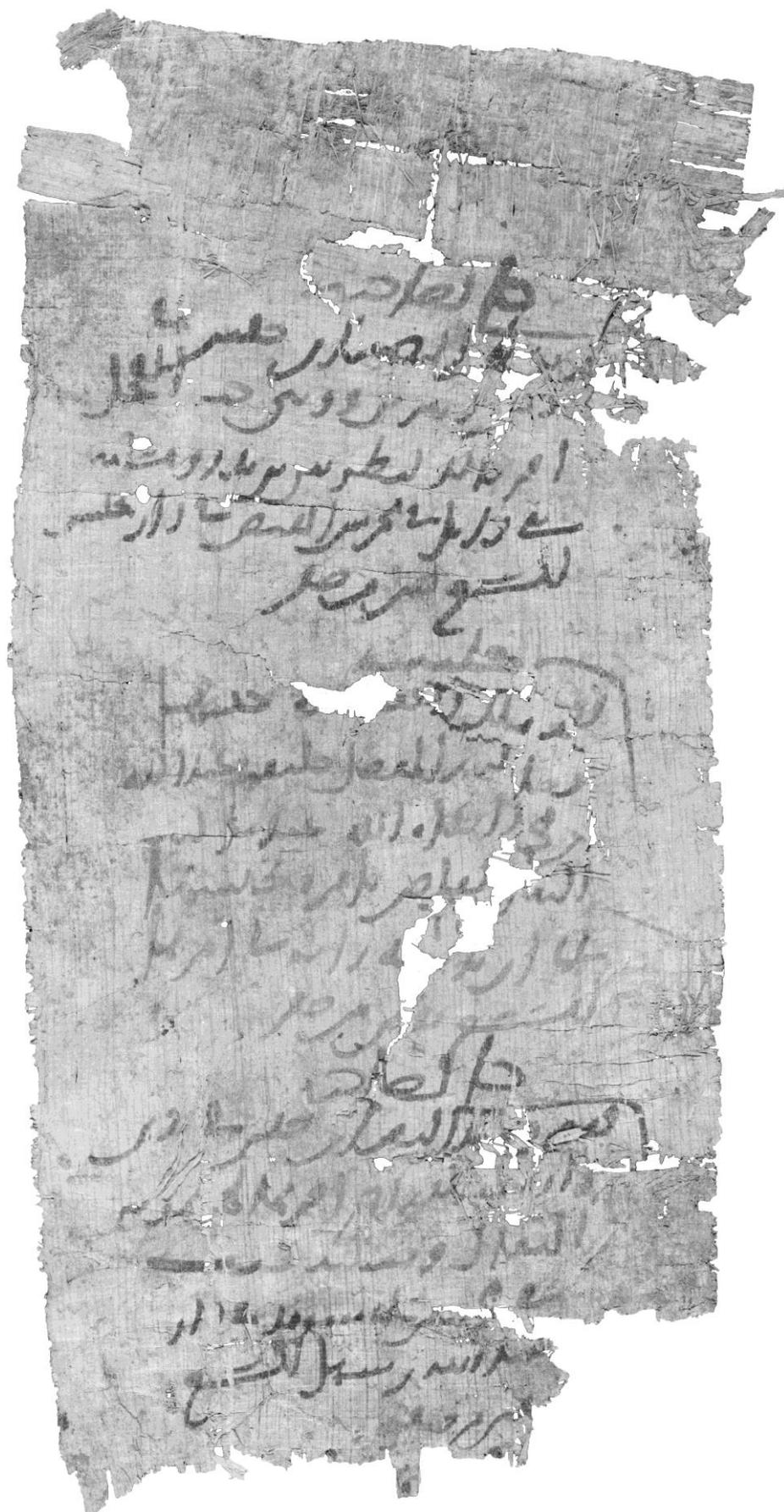


Fig. 2. P. Cambr. CUL Inv. Michael. B 515 recto (© Cambridge University Library)

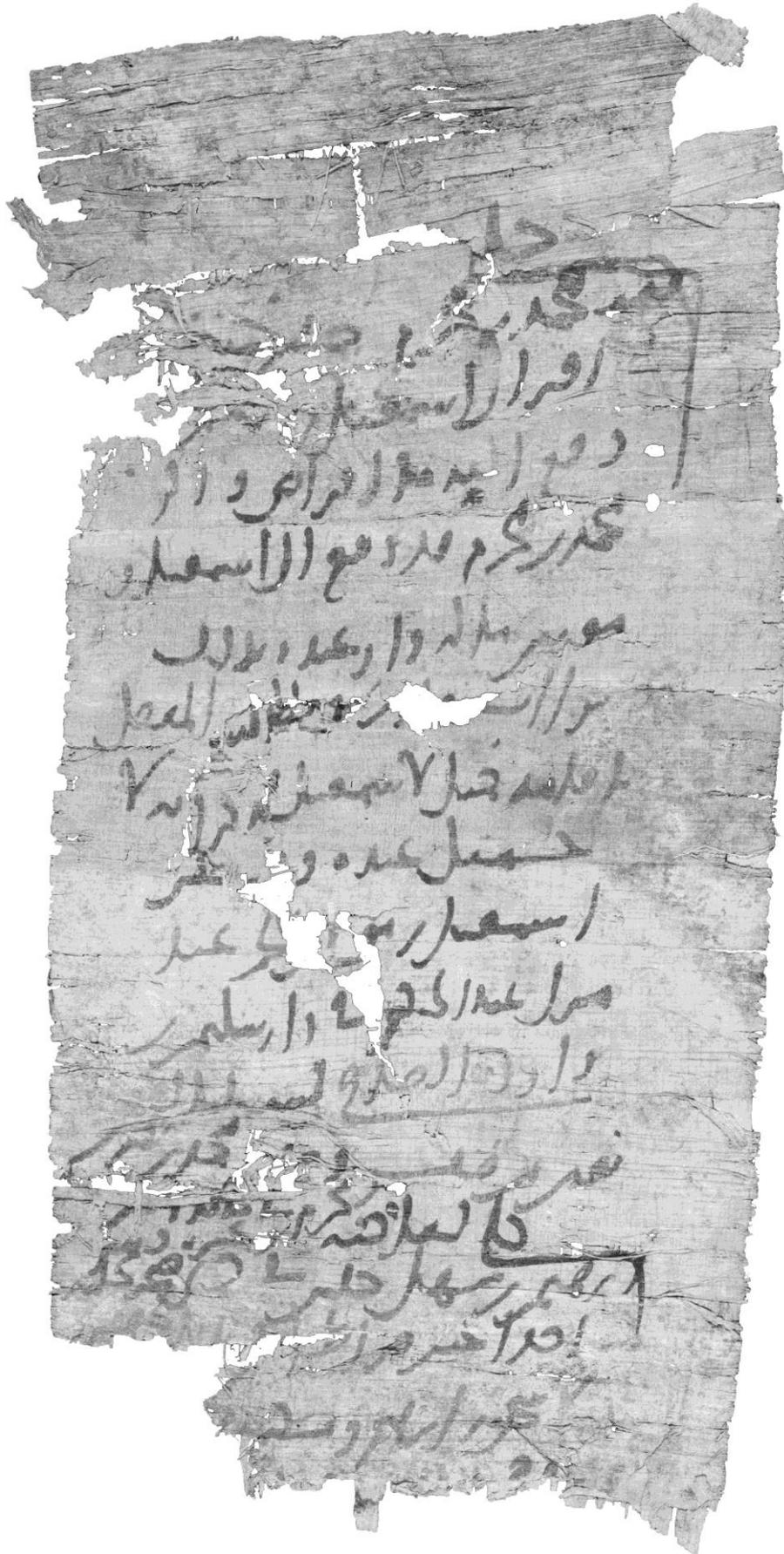


Fig. 3. P. Cambr. CUL Inv. Michael. B 515 verso (© Cambridge University Library)

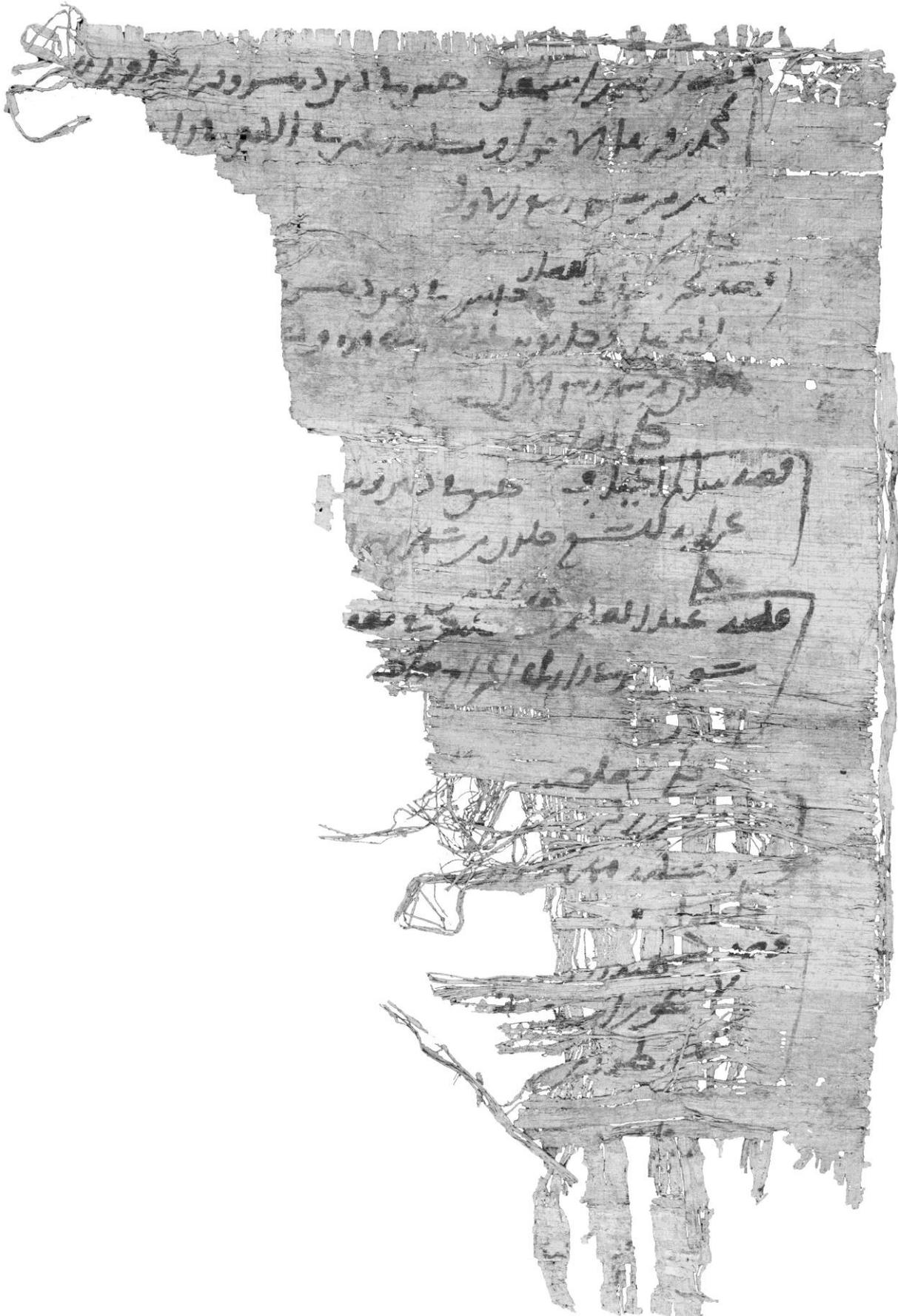


Fig. 4. P. Cambr. CUL Inv. Michael. A 1000 verso (© Cambridge University Library)